



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2020-216

PUBLIÉ LE 30 SEPTEMBRE 2020

Sommaire

DGA

R03-2020-09-29-006 - Arrêté portant modification du renouvellement de la composition du CDNPS FSC (4 pages)	Page 3
R03-2020-09-29-005 - Arrêté portant modification au renouvellement de la composition du CODERST insalubrité (4 pages)	Page 8
R03-2020-09-29-008 - Arrêté portant modification renouvellement de la CDNPS sites et paysages (4 pages)	Page 13
R03-2020-09-29-009 - Arrêté portant modification renouvellement du CDNPS carrières (4 pages)	Page 18

DGTM

R03-2020-09-29-003 - Arrêté portant autorisation environnementale au titre de l'article L. 181-1 et suivants du code de l'environnement concernant le projet d'aménagement d'un réseau de transport en commun en site propre (TCSP) de l'agglomération du centre littoral - Commune de Cayenne (32 pages)	Page 23
R03-2020-09-24-003 - Arrêté préfectoral portant nomination du jury de Cayenne de l'examen d'attestation de capacité professionnelle permettant l'exercice des professions de transporteur routier poids lourds, marchandises et voyageurs, et établissant le centre d'examen du ressort du jury d'examen de Cayenne (3 pages)	Page 56

DGA

R03-2020-09-29-006

Arreté portant modification du renouvellement de la
composition du CDNPS FSC

Arreté portant modification du renouvellement de la composition du CDNPS FSC



**Direction juridique et
contentieuse**

**Service administration
générale et procédures
juridiques**

ARRETÉ n°

modifiant l'arrêté n° R03-2019-10-15-15 du 15 octobre 2019 portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) dans sa formation spécialisée dite « de la faune sauvage captive »

**Le Préfet de la région Guyane,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Code forestier ;

Vu le Code du domaine de l'État ;

Vu la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

Vu le décret n° 47-1018 du 9 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2143/2D/2B/ENV du 21 septembre 2006 portant création de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R03-2019-10-15-15 du 15 octobre 2019 portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, formation spécialisée dite « de la faune sauvage captive » ;

Vu le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

Vu le décret du 1^{er} janvier 2020 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté (JORF n°0028) du 30 janvier 2020 portant nomination des directeurs des services déconcentrés de l'État en Guyane qui désigne M. Raynald VALLEE, directeur général des territoires et de la mer de Guyane, M. Pierre PAPADOPOULOS, directeur général adjoint des territoires et de la mer de Guyane et M. Didier DUPORT, directeur général de la cohésion et des populations de Guyane.

Vu l'arrêté préfectoral n° R03-2020-01-30-004 du 30 janvier 2020 et n° R03-2020-02-18-001 du 18 février 2020 portant modification de l'arrêté n° R03-2019-10-15-15 du 15 octobre 2019 portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, formation spécialisée dite « de la faune sauvage captive » ;

Vu le courriel de M. Arnaud ANSELIN, directeur adjoint du Parc Amazonien de Guyane du 16 septembre 2020 portant désignation de M. Julien CAMBOU, chef du service patrimoine naturel et culturel au Parc Amazonien de Guyane en tant que personnalité qualifiée, membre suppléant, au sein du 3^{ème} collège (en remplacement de M. B.GOGUILLON).

Sur proposition du secrétaire général des services de l'Etat ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La composition de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, formation spécialisée dite « de la faune sauvage captive », placée sous la présidence du Préfet de la Guyane, ou son représentant, est modifiée comme suit :

Premier collège : « 3 représentants des services de l'État »

- Le directeur général des territoires et de la mer ou son représentant ;
- Le directeur général adjoint des territoires et de la mer ou son représentant ;
- Le directeur général de la cohésion et des populations ou son représentant ;

Deuxième collège : « 3 représentants les élus des collectivités »

1 membre représentant la Collectivité Territoriale de Guyane :

- Mme Hélène SIRDER, titulaire ;
- M. Hervé ROBINEAU, suppléant ;

2 membres représentant l'Association des Maires :

- Mme Marie-Hélène CHARLES, maire de Saül, titulaire ;
- M. François RINGUET, maire de Kourou, suppléant ;
- Mme Cornélie SELLALI-BOIS-BLANC, maire d'Iracoubo, titulaire ;
- M. David RICHÉ, maire de Roura, suppléant ;

Troisième collège : « 3 personnalités qualifiées »

- M. Benoit de THOISY, représentant de l'Institut Pasteur de Guyane, titulaire ;
- M. Julien CAMBOU, chef du service patrimoine naturel et culturel au Parc Amazonien de Guyane, suppléant ;
- M. Rémi GIRAULT, Guyane Nature Environnement, titulaire ;
- Mme Virginie DOS REIS, Guyane Nature Environnement, suppléante ;

- M. Jérémie RIPAUD, chef du SMPE, représentant de l'Office Français de la Biodiversité, titulaire ;
- M. Sébastien DUVAL, représentant de l'Office Français de la Biodiversité, suppléant ;

Quatrième collège : « 3 personnes compétentes dans les domaines d'intervention de la formation »

- M. Thomas GROUES, docteur vétérinaire du zoo de Guyane, titulaire ;
- M. Olivier BONGARD, docteur vétérinaire du zoo de Guyane, suppléant ;
- M. Jean-Philippe MAGNONE, centre de soins, détention et élevage, titulaire ;
- M. Olivier DE CHAVIGNY, association faune sauvage d'Amazonie, suppléant ;
- M. Mickael GUERIN-BOUHABEN, Centre de Réhabilitation des Oiseaux d'Amazonie, titulaire ;
- M. Benoit CHATEAU, Centre de Réhabilitation des Oiseaux d'Amazonie, suppléant.

Article 2 : Les membres du deuxième, troisième et quatrième collèges sont désignés pour une durée de trois ans renouvelable à compter de la date de signature de l'arrêté n° R03-2019-10-15-15 du 15 octobre 2019 portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, formation spécialisée dite « de la faune sauvage captive ».

Article 3 : Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la CDNPS sont présents ou ont donné mandat. En cas d'absence du titulaire et du suppléant, le titulaire peut donner mandat à un autre membre de la CDNPS dans sa formation dite « de la faune sauvage captive ».

Article 4 : Le secrétaire général des services de l'Etat et le directeur général des territoires et de la mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Guyane.

Cayenne, le 29 SEP. 2020

Le préfet,
Marc DEL GRANDE

DGA

R03-2020-09-29-005

Arreté portant modification au renouvellement de la
composition du CODERST insalubrité

Arreté portant modification au renouvellement de la composition du CODERST insalubrité



**Direction juridique et
contentieuse**

**Service administration
générale et procédures
juridiques**

ARRETÉ n°

modifiant l'arrêté n°R03-2020-01-15-004 du 15 janvier 2020 portant renouvellement de la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) dans sa formation spécialisée dite « insalubrité »

**Le Préfet de la région Guyane
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la santé publique et notamment les articles R.1416-1 à R.1416-6 ;
VU la loi n°46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;
VU le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
VU le décret n°2011-833 du 12 juillet 2011 fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable ;
VU l'arrêté n°2145 SG/2D/2B/ENV du 21 septembre 2006 portant création du CODERST ;
VU l'arrêté n°2127/DEAL du 27 novembre 2013, portant composition de la formation spécialisée « insalubrité » du CODERST ;
VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
VU le décret du 1^{er} janvier 2020 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de la directrice générale de l'Agence régionale de santé de Guyane, Mme CLARA DE BORT, à compter du 7 janvier 2019 ;
VU le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;
VU l'arrêté préfectoral n° R03-2020-01-15-004 du 15 janvier 2020 portant renouvellement de la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en sa formation spécialisée « insalubrité » ;
VU l'arrêté (JORF n°0028) du 30 janvier 2020 portant nomination des directeurs des services déconcentrés de l'État en Guyane qui désigne M. Raynald VALLEE sur le poste de directeur général des territoires et de la mer de Guyane et M. Pierre PAPADOPOULOS sur le poste de directeur général adjoint des territoires et de la mer de Guyane.

VU le courriel en date du 16 septembre 2020 du commandant Eric BATANY, chef du groupement opérations du SDIS, se désignant remplaçant du capitaine Gilles GALLIOT, en tant que membre titulaire au sein du 4^{ème} collège (personnes qualifiées) ;

VU le courriel en date du 17 septembre 2020 de la Direction Interarmées du service de santé en Guyane portant désignation, en remplacement du médecin en chef, C. JOSSENS, du Médecin en Chef (Col) Nathalie ANDRE, directrice interarmées du service de santé en Guyane, comme membre suppléant au sein du 4^e collège (personnalités qualifiées).

Sur proposition du secrétaire général des services de l'État ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en sa formation spécialisée « insalubrité », sous la présidence du préfet ou de son représentant, est modifiée comme suit :

Premier collège : « 3 Représentants des services et établissement publics de l'État » :

- Le directeur général de la cohésion et des populations ou son représentant ;
- Le directeur général des territoires et de la mer ou son représentant ;
- La directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) de Guyane ou son représentant.

Deuxième collège : « 2 Membres représentant les élus de la Collectivité Territoriale de Guyane »

1 membre représentant la Collectivité Territoriale de Guyane :

- Mme Rolande CHALCO-LEFAY, titulaire ;
- Mme Léda MATHURIN, suppléante ;

1 membre représentant les maires :

- Mme Marie-Laure PHINERA-HORTH, maire de Cayenne, titulaire ;
- M. Gilles ADELSON, maire de Macouria, suppléant ;

Troisième collège : « 3 représentants d'associations, d'organismes, de professionnels et d'experts »

1 membre représentant d'associations et d'organismes :

- Mme Valérie VERONIQUE, directrice de l'Agence Départementale de l'Information sur le Logement de la Guyane (ADIL), titulaire ;
- M. Yves ICARE, Association Force Ouvrière Consommateurs, suppléant ;

1 Expert en bâtiment :

- Mme Marie-Laure DRILLIEN, CROAG, titulaire ;
- M. André BARRAT ou Mme Sylvia LAFONTAINE, CROAG, suppléants ;

1 expert de la santé :

- Docteur Isabelle JEANNE, Médecin de santé publique, ARS, titulaire ;
- Docteur Alice SANNA, Médecin Inspecteur Régional, MO-ARS, suppléante ;

Quatrième collège : « 2 personnalités qualifiées »

- Commandant Eric BATANY, Service Départemental d'Incendie et de Secours, titulaire ;
- M. Frédéric WEINUM, cartographe, Service Départemental d'Incendie et de Secours, suppléant ;
- Mme Sandrine CHANTILLY, directrice de la démoustication et des actions sanitaires, titulaire ;

- Mme Nathalie ANDRÉ, médecin en chef (Col), directrice interarmées du service de santé en Guyane (DIASS Guyane), suppléante.

Article 2 : Les membres du deuxième, troisième et quatrième collège sont désignés pour une durée de trois ans renouvelable à compter de la date de signature de l'arrêté n° R03-2020-01-15-004 du 15 janvier 2020 portant renouvellement de la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en sa formation spécialisée « insalubrité ».

Article 3 : Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant le CODERST dans sa formation spécialisée « insalubrité » sont présents ou ont donné mandat. En cas d'absence du titulaire et du suppléant, le titulaire peut donner mandat à un autre membre du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en sa formation spécialisée « insalubrité ».

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cayenne, dans un délai de deux mois à compter du jour de sa publication.

Article 5 : Le secrétaire général des services de l'État et le directeur général de la cohésion et des populations sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Guyane.

Cayenne, le 29 SEP. 2020

Le préfet,
Marc DEL GRANDE

DGA

R03-2020-09-29-008

Arreté portant modification renouvellement de la CDNPS
sites et paysages

Arreté portant modification renouvellement de la CDNPS sites et paysages

**Direction juridique et
contentieuse**

**Service administration
générale et procédures
juridiques**

Arrêté n°

**modifiant l'arrêté R03-2018-11-19-014 du 19 novembre 2018 portant renouvellement de la
commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation
spécialisée dite « des sites et paysages »**

**Le Préfet de la région Guyane,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code forestier ;

VU le code du domaine de l'État ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements de la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 1^{er} janvier 2020 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté n° 2143/2D/2B/ENV du 21 septembre 2006 portant création de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

VU l'arrêté n° R03-2018-11-19-014 du 19 novembre 2018 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation spécialisée dite « des sites et paysages » ;

VU l'arrêté (JORF n°0028) du 30 janvier 2020 portant nomination des directeurs des services déconcentrés de l'État en Guyane qui désigne M. Raynald VALLEE sur le poste de directeur général des territoires et de la mer, M. Pierre PAPADOPOULOS sur le poste de directeur général adjoint des territoires et de la mer et M. Didier DUPORT sur le poste de directeur général de la cohésion et des populations ;

VU les arrêtés n° R03-2018-11-19-014 du 19 novembre 2018, n° R03-2018-12-12-011 du 12 décembre 2018 et n° R03-2019-10-15-013 du 15 octobre 2019 portant modification de l'arrêté n° R03-2018-11-19-014 du 19 novembre 2018 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation spécialisée dite « des sites et paysages » ;

VU la consultation par courriel des membres du deuxième, troisième et quatrième collèges pour siéger en commission ;

VU le courrier de la Communauté d'Agglomération du Centre Littoral du 19 août 2020 portant désignation de Mme Corinne SIGER, en tant que membre titulaire et M. Michel DUBOUILLE en tant que suppléant, représentant un établissement public de coopération intercommunale au sein du deuxième collège.

SUR proposition du secrétaire général des services de l'Etat ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation spécialisée dite « des sites et paysages » est modifiée comme suit :

Premier collège : « 3 représentants des services de l'État »

- Le directeur général des territoires et de la mer ou son représentant ;
- Le directeur général adjoint des territoires et de la mer ou son représentant ;
- Le directeur général de la cohésion et des populations ou son représentant ;

Deuxième collège : « 3 Représentants des collectivités territoriales »

1 Membre représentant la collectivité territoriale de Guyane :

- Mme Hélène SIRDER, titulaire ;
- M. Hervé ROBINEAU, suppléant ;

1 Membre représentant les maires :

- Mme Marie-Hélène CHARLES, maire de Saül, titulaire ;
- M. François RINGUET, maire de Kourou, suppléant ;

1 Membre représentant un établissement public de coopération intercommunale :

- Mme Corinne SIGER, Communauté d'Agglomération du Centre Littoral (CACL), titulaire ;
- M. Michel DUBOUILLE, CACL, suppléant ;

Troisième collège : « 3 personnalités qualifiées »

- Mme Juliette GUIRADO, Agence d'Urbanisme et de Développement de la Guyane (AUDeG), titulaire ;

- M. Vincent DANIGO, Agence d'Urbanisme et de Développement de la Guyane (AUDeG), suppléant ;
- Mme Sophie BAILLON, Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE), titulaire ;
- M. Antoine PRADEAU, conseiller en architecture au CAUE de Guyane, suppléant ;
- M. Yannick LEROUX, archéologue, titulaire ;
- Mme Nathalie CAZELLES, archéologue, suppléante ;

Quatrième collègue : « 3 personnes compétentes dans les domaines d'intervention de la formation »

- M. Paul TRITSCH, représentant le Conseil de l'Ordre des architectes de Guyane (CROAG), titulaire ;
- Mme Marie-Laure DRILLIEN ou M. Alain CHARLES, représentant le CROAG, suppléants ;
- M. Pascal GOMBAULD, Parc Naturel Régional de Guyane (PNRG), titulaire ;
- M. Nicolas CORALIE, PNRG, Parc Naturel Régional de Guyane (PNRG), suppléant ;
- Mme Catherine CORLET, Conservatoire du Littoral, titulaire ;
- M. Mathieu DELFAULT, Conservatoire du Littoral, suppléant.

Article 2 : Les membres du deuxième, troisième et quatrième collèges sont désignés pour une durée de trois ans qui court à compter de la date de signature de l'arrêté n°R03-2018-11-19-014 du 19 novembre 2018 portant renouvellement de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation spécialisée dite « des sites et paysages ».

Article 3 : Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant de cette commission sont présents ou ont donné mandat. En cas d'absence du titulaire et du suppléant, le titulaire peut donner mandat à un autre membre de la CDNPS dans sa formation dite « des sites et paysages ».

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Guyane dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le secrétaire général des services de l'Etat et le directeur général des territoires et de la mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Guyane.

Cayenne, le 29 SEP. 2020

Le préfet,
Marc DEL GRANDE

DGA

R03-2020-09-29-009

Arreté portant modification renouvellement du CDNPS
carrières

Arreté portant modification renouvellement du CDNPS carrières

**Direction juridique et
contentieuse**

**Service administration
générale et procédures
juridiques**

ARRETÉ n°

portant modification de l'arrêté n°R03-2020-01-15-001 du 15 janvier 2020 renouvellement de la composition de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites dans sa formation spécialisée dite «des carrières» (CDNPS)

**Le Préfet de la région Guyane
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'environnement ;
VU le Code de l'urbanisme ;
VU le Code forestier ;
VU le Code du domaine de l'État ;
VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
VU le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
VU le décret du 1^{er} janvier 2020 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
VU le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;
VU l'arrêté préfectoral n°2143/2D/2B/ENV du 21 septembre 2006 portant création de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;
VU l'arrêté préfectoral n° R03-2020-01-15-001 du 15 janvier 2020 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (formation spécialisée « des carrières ») ;
VU l'arrêté (JORF n°0028) du 30 janvier 2020 portant nomination des directeurs des services déconcentrés de l'État en Guyane qui désigne M. Raynald VALLEE sur le poste de directeur général des territoires et de la mer de Guyane et M. Pierre PAPADOPOULOS sur le poste de directeur général adjoint des territoires et de la mer de Guyane, M. Didier DUPORT, directeur général de la cohésion et des populations de Guyane ;
VU l'arrêté (JORF n°0144) du 13 juin 2020 portant nomination de M. Charles BIZIEN, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, en tant que directeur adjoint en charge de l'aménagement du territoire et de la transition écologique au sein de la direction générale des territoires et de la mer.

VU l'arrêté préfectoral portant subdélégation de signature à M. Paul-Marie CLAUDON, secrétaire général des services de l'Etat ;

VU le courriel en date du 17 septembre 2020, du BRGM, portant désignation de M. Frédéric TRONEL, directeur régional du BRGM GUYANE, comme membre titulaire au sein du 3ème collège (personnalités qualifiées) en remplacement de Mme Laure VERNEYRE ;

Sur proposition du secrétaire général des services de l'Etat ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La composition de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites dans sa formation spécialisée dite « des carrières », présidée par le Préfet ou son représentant, est modifiée comme suit :

Premier collège : « 4 Représentants des services de l'État »

- Le directeur général des territoires et de la mer ou son représentant ;
- Le directeur général adjoint des territoires et de la mer ou son représentant ;
- Le directeur adjoint en charge de l'aménagement des territoires et de la transition écologique au sein de la direction générale des territoires et de la mer ou son représentant ;
- Le directeur général de la cohésion et des populations ou son représentant.

Deuxième collège : « 4 Représentants des élus de la collectivité territoriale »

2 Membres représentant la Collectivité Territoriale de Guyane:

- Mme Hélène SIRDER, titulaire ;
- M. Denis BURLOT, suppléant ;

- Mme Céline REGIS, titulaire ;
- M. Pierre DESERT, suppléant ;

2 Membres représentant les maires :

- Mme Marie-Hélène CHARLES, maire de Saül, titulaire ;
- Mme Véronique JACARIA, maire de Saint-Elie, suppléante ;

- Mme Cornélie SELLALI-BOIS-BLANC, maire d'Iracoubo, titulaire ;
- M. David RICHÉ, maire de Roura, président de l'association des maires de Guyane, suppléant ;

Troisième collège : « 4 Personnalités qualifiées »

- M. Frédéric TRONEL, directeur régional du BRGM GUYANE, titulaire ;
- M. Geoffrey AERTGEERTS du BRGM, suppléant ;

- Mme Manouchka PONCE, chargée de coordination de l'association Guyane Nature Environnement, titulaire ;
- Monsieur Rémi GIRAULT, représentant de l'association Guyane Nature Environnement, suppléant ;

- M. Paul TRITSCH, représentant du Conseil Régional de l'Ordre des Architectes, titulaire ;
- Mme Marie-Laure DRILLIEN ou M. Alain CHARLES, représentants du Conseil Régional de l'Ordre des Architectes, suppléants ;

- M. Bernard GALLIOT, représentant de la Chambre d'Agriculture, titulaire ;
- M. Albert SIONG, président de la Chambre d'Agriculture, suppléant ;

Quatrième collège : « 4 Personnes compétentes dans les domaines d'intervention de la formation »

- Mme Marie-Pricilla GUILLON, Groupe RIBAL, titulaire ;

- M. Henry HAUSERMANN, Société Guyanaise Rapid'Béton, suppléant ;
- M. Mathieu ANTOINETTE, Société de Travaux Routiers et Généraux, titulaire ;
- Mme KALOKO Sabrina, Carrière du Galion, suppléant ;
- M. Fabrice GARBY, Société Eiffage Route Guyane, titulaire ;
- M. Suckumar CHAND, consortium 3C, suppléant ;
- M. Philippe VILLERONCE, Villeronce TP, titulaire ;
- M. Christian AGNES, Ciments Guyanais, suppléant.

Article 3 : Les membres du deuxième, troisième et quatrième collèges sont désignés pour une durée de trois ans renouvelable à compter de la date de signature de l'arrêté n°R03-2020-01-15-001 du 15 janvier 2020 portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites dans sa formation spécialisée dite « des carrières » (CDNPS).

Article 4 : Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la CDNPS sont présents ou ont donné mandat. En cas d'absence du titulaire et du suppléant, le titulaire peut donner mandat à un autre membre de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites dans sa formation spécialisée dite « des carrières ».

Article 5 : Le secrétaire général des services de l'État est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Guyane.

Cayenne, le 29 SEP. 2020

Le préfet,

Marc DEL GRANDE

DGTM

R03-2020-09-29-003

Arrêté portant autorisation environnementale au titre de
l'article L. 181-1 et suivants du code de l'environnement
concernant le projet d'aménagement d'un réseau de

*Arrêté portant autorisation environnementale au titre de l'article L. 181-1 et suivants du code de
l'environnement concernant le projet d'aménagement d'un réseau de transport en commun en site
l'agglomération du centre littoral - Commune de Cayenne*



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Générale
des Territoires et de la Mer**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°.....
PORTANT AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE AU TITRE DE
L'ARTICLE L. 181-1 ET SUIVANTS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LE
PROJET D'AMÉNAGEMENT D'UN RÉSEAU DE TRANSPORT EN COMMUN EN SITE PROPRE (TCSP)
DE L'AGGLOMÉRATION DU CENTRE LITTORAL**

**COMMUNE DE CAYENNE
DOSSIER N°973-2019-00167**

LE PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 181-1 et suivants ;

Vu le code civil, notamment son article 640 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu le décret du 1 janvier 2020 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État auprès du préfet de la région Guyane ;

Vu le plan de prévention risque inondation de Cayenne, approuvé le 25 juillet 2001, révisé le 18 août 2011 et modifié le 22 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté du 9 avril 2001 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Guyane ;

Vu l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de

l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement, pour la mise en œuvre de la rubrique 3.3.1.0 de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2015 fixant la liste des oiseaux représentés dans le département de la Guyane protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Guyane approuvé par arrêté préfectoral n°2015-328-0009 du 24 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté n°R03-2020-01-04-002 du 4 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Paul-Marie CLAUDON, Secrétaire Général des Services de l'État ;

Vu l'arrêté ministériel de l'Intérieur du 30 janvier 2020 portant nomination (directions générales des services déconcentrés de l'Etat en Guyane) ;

Vu l'arrêté n° R03-2020-02-17-005 du 17 février 2020 portant délégation de signature à M. Raynald VALLEE, directeur général des Territoires et de la Mer ;

Vu l'arrêté n° R03-2020-03-17-001 du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature de M. Raynald VALLEE, directeur général des Territoires et de la Mer, à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R03-2020-02-18-002 du 18 février 2020 portant enquête publique entre le 9 mars 2020 et le 8 avril 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R03-2020-05-27-002 du 27 mai 2020, portant prorogation de l'enquête publique jusqu'au 6 juillet 2020, en raison de la crise sanitaire covid19 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R03-2020-07-11-002 du 11 juillet 2020, portant prorogation de l'enquête publique jusqu'au 3 août 2020 en raison de la crise sanitaire covid19 en Guyane ;

Vu le dossier d'autorisation environnementale unique et la demande de dérogation de destruction au titre des espèces protégées déposés le 16 juillet 2019 au titre de l'article R181-1 et suivant du code de l'environnement, enregistré sous le numéro 973-2019-00167 par la Communauté d'Agglomération Centre-Littoral (CACL) représentée par Madame Marie-Laure PHINERA-HORTH et relatif à la réalisation d'un aménagement d'un réseau de transport en commun en site propre (TCSP) sur le territoire de Cayenne ;

Vu l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation environnementale en date de la 25 juillet 2019 ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

Vu l'étude d'impacts environnementale ;

Vu l'avis favorable du Service Risque Energie Mines et Déchets – Unité Risques Chroniques et Déchets de la DEAL Guyane du 02 août 2019 ;

Vu l'avis du Service Fleuve Littoral Aménagement et Gestion – Unité Fleuves de la DEAL Guyane du 30 août 2019 ;

Vu l'avis de la Direction des Affaires Culturelles de Guyane – Service Archéologie du 03 septembre 2019 ;

Vu l'avis du Service Milieu Naturel, Biodiversité, Sites et Paysages – Unité Sites et Paysages de la DEAL Guyane du 06 septembre 2020 ;

Vu l'avis défavorable du Service Milieu Naturel, Biodiversité, Sites et Paysages – Unité Cohérence Ecologique de la DEAL Guyane du 06 septembre 2020 ;

Vu l'avis du Service Milieu Naturel, Biodiversité, Sites et Paysages – Unité Biodiversité de la DEAL Guyane du 12 septembre 2020 ;

Vu la demande de compléments émise par le service Police de l'Eau de la DEAL Guyane du 02 octobre 2019 ;

Vu l'avis favorable sous conditions du Conseil National de Protection de la Nature du 15 novembre 2019 ;

Vu la réponse du pétitionnaire en date du 20 novembre 2019 à l'avis du CNPN ;

Vu les notes complémentaires reçues les 20 novembre et 19 décembre 2019 ;

Vu l'avis délibéré de la Mission Régionale d'Autorisation Environnementale du 21 janvier 2020 n° MRAe2020GUY1 ;

Vu la réponse du pétitionnaire en date du 8 février 2020 à l'avis de la Mission Régionale d'Autorisation Environnementale ;

Vu la note complémentaire reçue le 23 juillet 2020 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur remis en date du 20 août 2020 ;

Vu les notes complémentaires reçues les 21 août, 27 août et 3 septembre 2020 ;

Vu l'envoi pour information de la note de présentation non technique et des conclusions du commissaire enquêteur au CODERST en date du 4 septembre 2020 ;

Vu la réponse du pétitionnaire en date du 24 septembre 2020 disant ne pas avoir de remarques sur le projet d'arrêté modifié suite à ses observations ;

Considérant que « l'activité, l'installation, l'ouvrage, le travail » faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre des articles L. 181-1 et L. 181-2 code de l'environnement ;

Considérant que le projet est soumis à autorisation environnementale unique incluant les aspects loi sur l'eau et espèces protégées et est soumis à déclaration concernant les aspects installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que les engagements pris sur les mesures d'évitement, de réduction et de compensation, d'accompagnement et de suivi des incidences dans le dossier et les notes complémentaires, avant le démarrage du chantier, en phase de chantier et en phase d'exploitation dans sa version soumise à l'enquête publique du 09 mars 2019 au 03 août 2019 inclus sont observées et respectées par le bénéficiaire ;

Considérant que la demande d'autorisation est compatible avec les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Guyane et n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état écologique et chimique pour la masse d'eau concernée ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et préserver les intérêts de l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Considérant après étude des différentes variantes du projet analysant les contraintes environnementales, de sécurité, et techniques, qu'il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante au projet ;

Considérant que la demande de dérogation pour perturbation intentionnelle et destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux des espèces protégées avec son habitat suivantes : *Buteogallus aequinoctialis* (Buse Buson), *Buteogallus meridionalis* (Buse roussâtre), *Spizaetus tyrannus* (Aigle tyran), *Leptodon cayanensis* (Milan de Cayenne) ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle, au regard des mesures de compensation proposées ;

Considérant que la demande de dérogation pour perturbation intentionnelle et destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction de flores des espèces protégées avec son habitat suivantes : *Crudia tomentosa* (Aubl.) et *Ananas comosus* (L.) Merr. ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle, au regard des mesures de compensation proposées ;

Considérant que la justification de la demande de dérogation espèces protégées s'intègre dans le paragraphe 3 de l'alinéa 4 du L. 411-2 du code de l'environnement « Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement » ;

Considérant après étude des différentes variantes du projet analysant les contraintes agricoles et forestières, les contraintes environnementales notamment les zones protégées, les contraintes de sécurité et techniques, qu'il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante au projet ;

Considérant que le réseau d'assainissement eau pluviale existant n'est pas caractérisé en l'état actuel des connaissances,

Sur proposition du directeur général des Territoires et de la Mer de la Guyane,

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

Le pétitionnaire Communauté d'Agglomération Centre-Littoral (CACL), sis Chemin de la Chaumière, Quartier Balata - 97 351 Matoury, représenté par Madame Marie-Laure PHINERA-HORTH, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

Le bénéficiaire assure la maîtrise d'ouvrage de la réalisation des travaux.

Le bénéficiaire est responsable de la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivi liées à la réalisation des travaux.

Le bénéficiaire est tenu de respecter les engagements et les valeurs annoncés dans le dossier d'autorisation et les notes complémentaires dès lors qu'ils en sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Objet de l'autorisation

La présente autorisation environnementale pour la **réalisation d'un aménagement d'un réseau de transport en commun en site propre (TCSP) sur le territoire de Cayenne** tient lieu, au titre de l'article L.181-2 du code de l'environnement :

- d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;
- de dérogation aux interdictions d'atteinte aux espèces protégées ;
- de déclaration au titre de l'article L. 511-2 du code de l'environnement.

Article 3 : Caractéristiques et localisation

Le projet se situe sur (entre parenthèses, le nom des stations rencontrées) :

Ligne A : Rue Serge Brown (Marché) - Avenue Elie Castor (Arago / Barthélémy) – Avenue de la Liberté (Arago / Barthélémy) – Carrefour Ket Taï dit carrefour « des pompiers » – Boulevard Nelson Mandela Mandiba (Floralies Médan) - Giratoire Mirza – Avenue Justin Catayée (Mirza / Justin Catayée) – Giratoire Catayée ou de la Madeleine (Eau-Lisette) – Rocade du Lycée (D18) – Voirie nouvelle entre Lycée Félix Eboué et Avenue des Flamboyants (Félix Eboué) – Boulevard des Cités (Andrée Rosemon / Calimbé) – Rue de Lucée – Voirie nouvelle entre Rue de l'Arbre à Pain et Giratoire des Maringouins (Jasmins / Roseraie / Maringouins).

Ligne B : Rue Serge Brown (Marché) - Avenue Elie Castor (Arago / Barthélémy) – Avenue de la Liberté (Arago / Barthélémy) – Carrefour Ket Taï dit carrefour « des pompiers » – Boulevard de la République (Abolition de l'esclavage / Jardin botanique) – Voirie nouvelle entre Route de Baduel et Rocade Zéphyr Châtenay / Zéphir) – Avenue de l'Université Harvard (Hibiscus) – Voirie nouvelle entre Avenue de l'Université Harvard et Giratoire de Troubiran (Université / Rectorat) – Voirie nouvelle entre Giratoire et Résidence Petit-Lucas (Mont-Lucas).

Dans le cadre de ce projet sera réalisée une voirie nouvelle d'accès au bassin de Montabo entre la Rue de l'Université Jiao Tong et le Giratoire de Troubiran.

Une piste cyclable sera créée entre les stations Mirza et Félix Eboué, en empruntant la rue des Moucayas, la rue des Mandarines, la rue Evage Noël, la rue Césaire Tsang-Sam-Moï, la rue des Toucans et la promenade du Cardinal Flavert.

Milieux récepteurs concernés par le projet :

- mangrove du marais Leblond et mangrove située entre la RD17 et la RN 1 ;
- Crique Cabassou ;
- Crique Eau-Lisette ;
- Canal de la Madeleine ;
- Canal Leblond ;
- Canal Laussat ;
- Crique de Montabo ;
- plan d'eau Hibiscus ;
- Crique Eau-Linge.

Une partie de rejets s'effectuent à l'aide d'un réseau d'eau pluvial existant, notamment sur les secteurs de l'avenue Elie Castor, de l'avenue de la Liberté, de l'avenue Justin Catayée et giratoire Mirza, du giratoire de la Madeleine, du boulevard des Cités, du giratoire des Maringouins, de la route de Dégrad-des-Cannes (RD23), ainsi que boulevard de la République.

Une partie des rejets récupèrent des écoulements provenant d'un réseau pluvial existant, notamment sur les secteurs du boulevard Nelson Mandela Mandiba, de l'avenue Justin Catayée, de la rocade du Lycée, de la rue de Lucée, ainsi que du boulevard de la République, de l'avenue de l'Université Harvard, de la voirie nouvelle permettant de desservir le bassin de Montabo et de la voirie nouvelle desservant la quartier de Mont-Lucas.

Caractéristiques du réseau TCSP

Le projet intègre la réalisation de 10.4 km de voies, d'un parking relais et d'un centre d'exploitation et de maintenance. Les grandes lignes du projet sont les suivantes :

- 21 stations de bus ;
- 2 pôles d'échanges entre les lignes de bus périurbaines et le réseau de bus à haut niveau de service (BHNS) développé sur celui du TCSP ;
- 1 centre de maintenance et remisage (CMR), avec locaux administratifs, commerciaux et techniques, ateliers, et activités ICPE ;
- 79100 m² de trottoirs et accès piétons ;
- 10150 m de voirie réservée au transport en commun par sens (79100 m² de voirie réservée) dont 1460 m de linéaire neuf (ligne A) et 2640 m de linéaire neuf (ligne B) ;
- 5400 m de pistes cyclables neuves ;
- 87000 m² d'espaces verts ;
- 2 bassins d'écrêtement des eaux de bassin versant naturel (Roseraie et Montabo) ;
- 1 bassin d'écrêtement des eaux liés à l'imperméabilisation du site (Pôle d'échanges multimodaux des Maringouins),
- 1 bassin multifonctions enterré (écrêtement des eaux liés à l'imperméabilisation du site et traitement de la pollution par déshuileur-débourbeur sur le Pôle d'échanges multimodaux des Maringouins),
- 1 bassin multifonctions (écrêtement des eaux liés à l'imperméabilisation du site et traitement de la pollution chronique et accidentelle) sur le site du CMR ;
- 1 bassin enterré de traitement par déshuileur-débourbeur ;
- 3 ouvrages déshuileurs-débourbeurs au droit des activités les plus polluantes du CMR ;
- 16000 m² de zone de compensation aux remblais effectués en zone d'expansion des crues,
- 14000 m² de zone de compensation à la destruction de 19400 m² de zones humides,
- 21 ouvrages hydrauliques dont 1 viaduc (sur la confluence Canal Laussat / Crique Montabo) .

Emprise du projet

Le périmètre du projet porte sur 53,5 ha.

Phasage prévisionnel des travaux

- Démarrage des travaux envisagé en octobre 2020 pour une fin des travaux en juin 2023 soit un délai global de 33 mois.

Article 4 : Rubriques concernant les installations, ouvrages, travaux et activités du projet

Les « Installations, ouvrages, travaux et activités » concernés par l'autorisation environnementale relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Seuil	Régime	Arrêté de prescriptions générales
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	3 piézomètres localisés au droit du bassin du CMR, de Roseraie/Maringouins et du bassin de Montabo.	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Plus de 20 ha dont - 22,2 ha de surfaces imperméabilisées - 250 ha Crique Montabo, - 50 ha Crique Eau-Lisette (rue de Lucée), - 40 ha Crique Eau-Linge - autres talwegs connexes ...	Autorisation	Néant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	711 m - 189 m Crique Eau-Lisette, - 30 m Crique Montabo, - 492 m Crique Eau-Linge	Autorisation	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1° Supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D)	788 m - 233 m Crique Eau-Lisette - 20m Canal Leblond - 43 m Crique Montabo - 492 m Crique Eau-Linge	Autorisation	Arrêté du 13 février 2002
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D) Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage, la digue ou le remblai dans le lit majeur.	19000 m ² - 10400 m ² sur le secteur de Montabo aval, -5500 m ² sur le secteur de Montabo amont, Crique Eau-Linge, - 3100 m ² sur le secteur de la Crique Eau-Lisette	Autorisation	Arrêté du 13 février 2002
3.2.3.0	Plan d'eau , permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	1,73 ha - 1,3 ha bassin de Montabo - 0,32 ha bassin de Roseraie/Maringouins - 0,11 ha bassin du CMR	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999

3.3.1.0	3.3.1.0. Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) ; 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).	1,94 ha - 0,79 ha de forêt inondée ou marécageuse, entre Châtenay et Coulée d'Or, - 1,15 ha de mangrove sur la Crique Montabo aval.	Autorisation	Néant
---------	--	--	--------------	-------

Le déclarant devra respecter, sauf si prescriptions particulières dans le présent arrêté, les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

Article 5 : Rubriques concernant les installations classées pour la protection de l'environnement

Les installations classées pour la protection de l'environnement concernés par l'autorisation environnementale relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R. 511-9 et ses annexes du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
1435-2	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	Déclaration	Arrêté du 15 avril 2010
2518-b	Installation de production de béton prêt à l'emploi équipée d'un dispositif d'alimentation en liants hydrauliques mécanisé, à l'exclusion des installations visées par la rubrique 2522. La capacité de malaxage étant inférieure ou égale à 3 m ³ .	Déclaration	Arrêté du 26 novembre 2011
2522-b	Installation de fabrication de produits en béton par procédé mécanique. La puissance maximum de l'ensemble du matériel de malaxage et de vibration pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 400 kW	Déclaration	Arrêté du 26 novembre 2011
2563-2	Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles à l'exclusion des activités de nettoyage-dégraissage associées à du traitement de surface. La quantité de produit mise en œuvre dans le procédé étant Supérieure à 500 l, mais inférieure ou égale à 7 500 l.	Déclaration	Arrêté du 27 juillet 2015
2930-1-b	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur : la surface de l'atelier étant supérieure à 2 000 m ² , mais inférieure ou égale à 5 000 m ² .	Déclaration	Arrêté du 4 juin 2004
4734-2-c	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total.	Déclaration	Arrêté du 20 avril 2005 Arrêté du 22 décembre 2008

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté. Il devra également respecter les prescriptions générales de l'arrêté du 8 décembre 1995 relatif à la lutte contre les émissions de composés organiques volatils résultant du stockage de l'essence et de sa distribution des terminaux aux stations-service.

Article 6 : Assainissement des eaux pluviales

Les hauteurs de côte indiquées dans cet article sont exprimées dans le système NGG.

Réseau de collecte des eaux pluviales

Le réseau de collecte des eaux pluviales est séparatif entre les eaux provenant de la plate-forme routière et celles issues des bassins versants, sauf au droit du bassin de Roseraie/Maringouins, entre le Jardin botanique et la rocade Zéphir et sur le secteur de Mont-Lucas.

Le réseau enterré est constitué de canalisations en PVC (de diamètre 315 mm à 500 mm) ou béton (de diamètre 630 mm à 1200 mm), ou de dalots d'assurer la non-aggravation des impacts hydrauliques jusqu'à un événement centennal ou leur réduction en termes de hauteurs d'eau, notamment :

- le long de l'avenue Justin Catayée avec un changement du sens des écoulements vers le Canal Leblond pour limiter les rejets vers le canal Galmot, sous-dimensionné,
- le long du boulevard Nelson Mandela, où le réseau existant est redimensionné,
- le long de la crique Montabo, en aval de la route de Baduel.

Le réseau neuf de collecte et évacuation des eaux de la chaussée nouvelle est dimensionné pour une pluie décennale.

Le réseau ouvert, localisé dans les secteurs moins urbanisés (secteurs des Maringouins, de la Roseraie, de la Crique Montabo et Mont-Lucas), est essentiellement composé de fossés enherbés triangulaires et de noues permettant le transfert d'un événement pluvial décennal sans érosion des ouvrages.

Bassins d'écrêtement des débits liés à un événement pluvial décennal (compensation de l'imperméabilisation)

- 1 : **Bassin PEM 1** situé en aval du pôle d'échanges multimodaux des Maringouins.
Exutoire : fossés du giratoire des Maringouins

Ce bassin circulaire, clôturé, sans volume mort n'est pas un bassin de traitement de la pollution d'origine routière. Il sera conçu afin d'éviter une obstruction rapide de l'ouvrage aval.

Ses caractéristiques sont :

- Volume utile : 380 m³
- hauteur de marnage : 1,23 m
- côte NPBE : 6,90 m
- talus interne : 2/1
- débit de fuite : 140 l/s
- diamètre de l'orifice de sortie : 277 mm

- 2 : **Bassin enterré PEM 2** situé en aval du pôle d'échanges multimodaux des Maringouins.
Exutoire : fossés de la route de la Madeleine (RD17)

Ce bassin enterré, sans volume mort n'est pas un bassin de traitement de la pollution d'origine routière.

Ses caractéristiques sont :

- Volume utile : 350 m³
- hauteur de marnage : 1 m
- côte NPBE : 5,30 m
- parois internes verticales
- débit de fuite : 130 l/s
- diamètre de l'orifice de sortie : 284 mm

- 3 : **Bassin CMR** situé en aval du centre de maintenance et de remisage
Exutoire : fossé de la route de Dégrad-des-Cannes (RD23) alimentant la crique Cabassou

Ce bassin, sans volume mort n'est pas un bassin de traitement de la pollution d'origine routière. Ses caractéristiques sont :

- Volume utile : 1130 m³
- hauteur de marnage : 1,05 m
- côte NPBE : 9,00 m
- débit de fuite : 500 l/s
- diamètre de l'orifice de sortie : 573 mm
- talus interne : 2/1.

Ouvrages de traitement de la pollution chronique

Les bassins de rétention des eaux pluviales seront équipés d'un ouvrage aval équipé d'une cloison siphonée et de vantaux dégrilleurs capables de retenir les déchets solides de tailles supérieurs à 5cm, et de limiter le passage des liquides flottants.

Le bassin enterré PEM 2 sera équipé d'un débourbeur-décanteur en sortie de bassin capable de fonctionner avec le débit de fuite annoncé. Cet ouvrage ne doit pas être raccordé à la surverse.

Les eaux pluviales du CMR seront traitées en amont par des débourbeurs-déshuileurs qui font fonction également de séparateurs-hydrocarbures, placées en sortie directe des activités les plus polluantes.

La station-service située sur le CMR disposera d'un système de traitement des égouttures et des eaux de ruissellement ; le cloisonnement de la zone en cas de pollution accidentelle s'effectue via une vanne motorisée asservie et d'un débourbeur-déshuileur.

La station de lavage des bus assure un recyclage de 75% minimum des eaux de lavage pour réalimentation de la cuve de lavage. L'équipement de recyclage des eaux comprendra :

- le raccordement de l'équipement à la collecte des eaux pluviales avec filtration et bipse,
- une filtration primaire par DSH pour traitement des sédiments et résidus gras,
- la filtration mécanique des particules les plus importantes,
- la filtration biologique (bactériologique) permettant une qualité d'eau recyclé qui n'obturera pas les buses d'aspersion de la machine à laver. En cas de nécessité cette étape pourra demander une alimentation en air que le titulaire devra prévoir le cas échéant,
- un système de contrôle et de modification du pH et du TH, l'objectif est un pH entre 6.5 et 8.5 en fin de recyclage de l'eau.

L'installation est dimensionnée pour traiter les eaux de lavage provenant du portique de lavage bus (12 et 18m) et de la rampe de lavage sous châssis. De plus, l'installation est prévue et dimensionnée pour traiter à terme les eaux de lavage provenant du lavage des carrosseries des bus 24m, en plus des installations citées précédemment. Un débourbeur-déshuileur traite les eaux avant rejet dans le réseau pluvial.

Un débourbeur-déshuileur est également placé sur le réseau en sortie des ateliers.

Bassin d'écrêtement des débits liés à un événement pluvial vicennal (compensation de l'imperméabilisation) et de réduction des écoulements naturels liés à un événement pluvial plus important que le vicennal

Bassin de Roseraie/Maringouins intercepte les eaux pluviales d'un bassin versant naturel boisé de 7,4 hectares situé sur la montagne des Maringouins, en amont du quartier de la Roseraie.

Exutoire : fossé et assainissement eau pluviale du quartier de la Roseraie

Ce bassin a pour fonction de réduire le débit de pointe engendré par les événements pluviaux fréquents, au droit du quartier de la Roseraie sensible aux inondations fréquentes, arrosant le bassin amont de la Crique Eau-Lisette. Pour les événements pluviaux plus importants que le vicennal, le surplus des volumes engendrés sera déversé par surverse, et ralentissement des vitesses d'écoulement. L'ouvrage aval, situé en sortie de bassin, passant sous la voirie du TCSP est dimensionné pour permettre l'écoulement d'un événement pluvial centennal.

Ses caractéristiques sont :

- Volume utile : 6300 m³
- hauteur de marnage : 1,40 m
- côte NPBE : 12,75 m

- talus interne : 2/1
- débit de fuite : 150 l/s
- diamètre de l'orifice de sortie : 280 mm

Bassin d'écrêtement des débits liés à un événement pluvial décennal et supérieur

Bassin de Montabo (secteur du Troubiran)

Exutoire : crique Montabo

Ce bassin a pour fonction :

- d'abaisser les côtes de crues de la crique Montabo, pour les événements pluviaux plus importants que l'événement décennal,
- de compenser les volumes de remblais réalisés en zone d'expansion des crues de la crique Montabo,
- de reconstituer un milieu humide de type savane inondable en compensation des milieux humides détruits le long de la crique Montabo.

Il servira de bassin « tampon » lorsque la crique Montabo sera en crue, afin d'abaisser les côtes du cours d'eau entre la route de Baduel et la route de Montabo. Hors période de crue, ce bassin, maintenu en eau de façon quasi permanente sur une hauteur de 30 cm permettra le développement d'un milieu humide de zone équatoriale.

Ses caractéristiques sont :

- Volume utile : 16900 m³ pour l'événement décennal, en compensation des volumes de remblais créés dans les zones d'expansion des crues de la crique Montabo, 34800 m³ pour l'événement centennal
- hauteur d'eau de l'événement décennal : 1,15 m (côte NPHE₁₀ = 2,95 m)
- hauteur utile pour l'événement centennal : 2,24 m (côte NPHE₁₀₀ = 4,04 m)
- côte NPBE : 1,80 m
- côte de fond du bassin : 1,50 m
- talus interne : 2/1
- débit de fuite : 62 l/s (canalisation PVC de diamètre 300 mm, inclinée à 0,5 %, équipée de dégrilleur et clapet anti-retour).

Les caractéristiques des ouvrages de gestion et de rétention des eaux de pluies respectent les caractéristiques du dossier présenté en enquête publique notamment en ce qui concerne leurs emplacements.

Ouvrages hydrauliques

Le projet de l'aménagement du TCSP crée ou réaménage 21 ouvrages hydrauliques dont les caractéristiques sont indiquées dans le tableau suivant.

OUVRAGES HYDRAULIQUES ou D'ART	Observations	Dimensions (1)	Sur cours d'eau	Longueur sur cours d'eau	Affecte le lit mineur	BVN associé
OH 1 – Maringouins / Roseraie	ouvrage neuf	37,5 x 4,5 x 1 – 1,4 %		Non		7,4 ha (bassin amont Crique Eau-Lisette)
OH2g – Rue de Lucée RG	ouvrage neuf	189 x 3 x 1 – 0,4 %	Oui	189 m	Oui	50 ha (bassin Crique Eau-Lisette en amont de la rue de Lucée)
OH2d – Rue de Lucée RD		189 x 2 x 1 – 0,4 %				
OA 3 – Route du Tigre	ouvrage réaménagé sans redimensionnement du tablier	17,8 x 3,70 x b	Oui	17,8 m	Non	a (bassin Crique Eau-Lisette en amont de la route du Tigre)
OA 4 – Passerelle Calimbé	ouvrage réaménagé avec redimensionnement du tablier	20,4 x 3,5 x b	Oui	3,5 m	Non	a (bassin Crique Eau-Lisette en amont de la passerelle Calimbé)
OA 5 – Passerelle Bonhomme	ouvrage réaménagé avec redimensionnement du tablier	13,5 x 3,5 x b	Oui	3,5 m	Non	a (bassin Crique Eau-Lisette en amont de la passerelle Bonhomme)
OA 6 – Rocade du Lycée	ouvrage réaménagé sans redimensionnement du tablier	19,4 x 3,3 x b	Oui	19,4 m	Non	a (bassin Crique Eau-Lisette en amont de la rocade du Lycée)
OH 7 – Canal de la Madeleine	ouvrage éventuellement réhabilité	a x a x a – a		Non		a (bassin Canal de la Madeleine en amont de la Rue des Ibis)
OA 8 – Canal Leblond	ouvrage réaménagé sans redimensionnement du tablier	19,9 x 7,1 x b	Oui	19,9 m	Non	a (bassin Canal Leblond et affluents en amont de l'avenue Justin Catayé)
OA 9 – Viaduc de Montabo	ouvrage neuf	180 x (11,9 à 13,1) x b	Oui	13,1 m maximum	Non	a (bassin Crique Montabo et Canal Lausatz en amont du Viaduc)
OH10 – Montabo 500	ouvrage neuf	23 x 2,5 x 1 – a + 2 ouvrages de décharge Ø800 - a		Non		4 ha (talweg en sortie de rue du Pou de l'Est)
OH 11 – Montabo 692	ouvrage neuf	28 x 3 x 3 – a		Non		19 ha (talweg colline de Montabo, entre cité Chong St et cité Castor)
OH 12 – Montabo 781	ouvrage neuf	29 x 3,5 x 2,7 – a		Non		17 ha (talweg Cité Grant – Cité sous le Vent)
OH 13 – Montabo 823	ouvrage neuf	36 x 3,5 x 2 – a		Non		17 ha (talweg colline de Montabo, cité Châtenay)
OH 14 – Montabo 1000	ouvrage neuf	22 x 2 x 2 – a + 1 ouvrage de décharge Ø1000 - a		Non		10 ha (lotissement Ho Kong Ta et lotissement Goyaviers)
OH 15 – Montabo 1146	ouvrage neuf	23 x 2,5 x 1 + 3 ouvrages de décharge Ø1000 - a et 1 dalot amont de 31 x 2,5 x 1 – a		Non		19 ha (lotissement les Baudins, cité Coule d'Or et lotissement les Pépées)
OH 16 – Troubiran	ouvrage neuf	Ø1000 – a		Non		a
OH17 – Mont-Lucas 2775	ouvrage neuf	16 x a x a – a		Non		26 ha (lotissements les Cédres, Lue Mie, Saint-Antoine et zone Trou Biran)
OH18 – rétablissement EP Baduel	ouvrage neuf	14 x a x a – a		Non		a (bassin EP route de Baduel)
OA19 – Mont-Lucas 3117 (transparence hydraulique de la crique Montabo)	ouvrage neuf	30 x 6 x 2,5 – a + 16 canalisations de décharge Ø900	Oui	30 m	Oui	250 ha (bassin crique Montabo amont)
OH20 – crique Eau-Linge aval	ouvrage neuf	437 x 2,5 x 1 – a	Oui	437 m	Oui	a (bassin Crique Eau-Linge à sa confluence avec la Crique Montabo)
OH21 – crique Eau-Linge amont	ouvrage neuf	55 x 2,5 x 1 – a	Oui	55 m	Oui	a (bassin Crique Eau-Linge amont)

(1) les dimensions sont longueur (en m) x largeur (en m) x hauteur (en m) – inclinaison (en m/m) lorsqu'il s'agit de dalots, diamètre en mm – inclinaison (en m/m) lorsqu'il s'agit de canalisations

a : valeur à préciser avant le démarrage des travaux.

b : tirant d'air estimé supérieur à 0,5 m pour un événement pluvial décennal.

Tous les ouvrages hydrauliques doivent permettre la transparence hydraulique de manière à ne pas aggraver les impacts en amont et en aval pour un événement pluvial centennal ou plus fréquent. Le dimensionnement des ouvrages OH16, OH17, OH18, OH20 et OH21 pourra évoluer et devra être précisé avant démarrage des travaux.

Article 7 : Assainissement des eaux usées

Le projet est situé en zone d'assainissement collectif. Les eaux usées du CMR sont collectées et raccordées au réseau d'assainissement collectif de la CAEL au niveau du poste de refoulement Maringouins rattaché à la STEP Leblond de capacité 60000 EH.

Une inspection télévisuelle et un test d'étanchéité sont réalisés à l'issue des travaux afin de s'assurer de la qualité des ouvrages.

Le procès-verbal de récolement et les résultats du test d'étanchéité sont transmis à l'au service Police de l'Eau de la DGTM Guyane.

Titre II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES

Article 8 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale et modification

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets de la présente autorisation environnementale, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation et des pièces remises avant sollicitation de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L. 181-14 et R. 181-45 et R. 181-46 du code de l'environnement.

Article 9 : Début et fin des travaux – mise en service

Afin de concilier tous les intérêts mentionnés aux articles L. 181-3 et L. 181-4 du code de l'environnement, la période de réalisation des travaux doit être adaptée aux enjeux environnementaux identifiés.

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau, instructeur du présent dossier, du démarrage des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le préfet, qui statue dans les conditions fixées aux articles L. 181-14 et R. 181-45 et R. 181-46 du code de l'environnement.

Article 10 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation environnementale

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L. 181-22 du code de l'environnement.

L'autorisation est accordée pour **une durée de 33 années** à compter de la signature du présent arrêté.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation environnementale cesse de produire effet, si l'installation n'a pas été mise en service, si l'ouvrage n'a pas été construit, si les travaux n'ont pas été exécutés, si l'activité n'a pas été exercée dans un **délai de 5 ans** à compter de la notification du présent arrêté.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation environnementale unique peut être demandée par le bénéficiaire **2 ans au moins** avant son échéance dans les conditions fixées par l'article L. 181-15 et R. 181-49 du code de l'environnement.

Article 11 : Transfert de l'autorisation

Le transfert de l'autorisation fait l'objet d'une déclaration adressée au préfet territorialement compétent par le nouveau bénéficiaire dans les conditions prévues à l'article R. 181-47 du code de l'environnement.

Article 12 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L. 181-3 et L. 181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 13 : Cessation et remise en état des lieux

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L. 181-23 pour les autorisations.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation.

Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 181-3 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Dans le cas de la cessation de l'activité du centre de maintenance et de remisage, le pétitionnaire s'engage à remettre le site dans son état initial, en accordant une grande importance dans le rétablissement de la trame verte préalablement détruite, et en justifiant la restauration par la transmission d'un rapport au service Police de l'Eau de la DGTM Guyane.

Article 14 : Sanctions administratives et pénales

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application à l'encontre du bénéficiaire, des sanctions administratives prévues aux articles L. 170-1 et suivants du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles 4 et 8 de l'ordonnance n°2012-34 du 11 janvier 2012 portant simplification, réforme et harmonisation des dispositions de police administrative et de police judiciaire du code de l'environnement.

Article 15 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par les articles L. 172-1 et L. 181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 16 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 17 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Pour les rejets dans un réseau existant et sur une parcelle privée voisine le bénéficiaire est en possession de l'accord préalable du gestionnaire / du propriétaire concerné.

Titre III : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET MILIEUX AQUATIQUES -

Mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement et suivi des effets de ces mesures.

Article 18 : Définition des secteurs du réseau TCSP

Pour l'article 19 et suivants, le projet est décomposé en 13 secteurs afin de spécifier certaines prescriptions spécifiques à certains d'entre eux. Ces secteurs sont les suivants :

L'arrêté préfectoral sera rédigé en distinguant plusieurs séquences géographiques qui seront :

secteur 1 – **Pôle d'échange et CMR des Maringouins** (exutoires : fossés de la RN1 et crique à l'Est de la zone)

secteur 2 – **Quartiers Roseaie et Jasmins** (jusqu'à la rue de Lucée ; exutoire : Crique Eau-Lisette Amont)

secteur 3 – **Quartiers Calimbé, Pascaline, Centre hospitalier Régional, Lycée Félix-Eboué** (entre route du Tigre et point haut de la rocade du Lycée ; exutoire : Crique Eau-Lisette aval). Le secteur comprend également la piste cyclable entre la rocade du Lycée et le giratoire Mirza.

secteur 4 – **Giratoire de la Madeleine** (entre point haut de la rocade du Lycée et rue des Ibis ; exutoire : Canal de la Madeleine)

secteur 5 – **Avenue Justin Catayée** (entre rue des Ibis et giratoire Mirza compris ; exutoires : canal Leblond, et canal Galmot)

secteur 6 – **Boulevard Nelson Mandela Mandiba** (entre giratoire Mirza et Carrefour Ket-Tai ; exutoire : canal Laussat ouvert)

secteur 7 – **Centre-ville** (entre carrefour Ket-Tai et Marché ; exutoire : canal Laussat ouvert)

secteur 8 – **Boulevard de la République** (entre carrefour Ket-Tai et jardin botanique ; exutoire : canal Laussat recouvert)

secteur 9 – **Quartier Rébard** (entre jardin botanique et viaduc de Montabo ; exutoire : canal Laussat ouvert)

secteur 10 – **Quartiers Châtenay, Coulée d'Or et Pépites** (entre Viaduc de Montabo et Rode Zéphir ; exutoire : Crique Montabo)

secteur 11 – **Zone Hibiscus** (entre Rode Zéphir et arrêt Université de Guyane ; exutoire : plan d'eau Hibiscus)

secteur 12 – **Troubiran** (entre avenue de l'Université Jiao Tong et – Rectorat entre la voirie d'accès du bassin Montabo entrée Cité Mont-Lucas ; exutoire : Crique Montabo). Le secteur comprend la voirie de desserte du bassin Montabo.

Secteur 13 – **Quartier Mont-Lucas** (exutoire : Crique Eau-Linge).

Article 19 : Prescriptions spécifiques avant démarrage des travaux

I. Tous secteurs

Gestion provisoire des eaux pluviales

Le bénéficiaire met en place, dès le début des travaux, un dispositif provisoire de collecte, de stockage et de traitement des eaux pluviales (bassin de décantation avec un dispositif de rétention des matières en suspension et de confinement en cas de pollution, fossés de drainage...) afin de contrôler la modification des écoulements et éviter tout rejet de matières en suspension et autres pollutions dans le milieu récepteur.

La continuité des chemins hydrauliques est assurée pendant les travaux.

Délimitations

Le bénéficiaire met en place une clôture périphérique, signale le chantier et ses accès, délimite et réalise un balisage des zones présentant un enjeu environnemental particulier pour les préserver contre toute circulation d'engins et tous autres activités liées au chantier.

Le bénéficiaire procède au balisage de la zone humide à préserver avant le début des travaux. Ce balisage est maintenu pendant toute la période de travaux et doit être visible en tout temps.

Sensibilisation des intervenants sur le chantier

Le bénéficiaire organise, avant le démarrage des travaux, une information pour les entreprises adjudicataires afin de leur présenter les règles liées à la protection du milieu naturel, les modalités de réalisation des travaux et les procédures à respecter en cas d'accidents ou d'incidents.

Les prescriptions particulières à respecter en phase chantier pour réduire la pollution des eaux superficielles et souterraines sont reprises dans le Cahier des Charges des entreprises adjudicataires des travaux.

Le bénéficiaire s'engage à faire respecter en phase chantier les prescriptions particulières reprises dans le cahier des charges des entreprises adjudicataires des travaux afin de réduire les risques d'incidence sur le chantier.

Information des riverains

Le bénéficiaire informe les riverains des travaux à réaliser, des nuisances occasionnées et des mesures qui sont mises en place pour y remédier.

Sécurité du chantier

Un coordonnateur de sécurité et de protection de la santé est désigné par le maître d'ouvrage avant le début des travaux. Celui-ci précise toutes les contraintes et exigences que doivent considérer les entreprises, attributaires des travaux des différentes tranches fonctionnelles. Pour cela, le coordonnateur rédige un Plan

Général de Coordination de la Sécurité et de la Protection de la Santé (PGCSPS).

Les entreprises attributaires des travaux des différentes tranches fonctionnelles doivent rédiger un Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS) et le remettre au Coordinateur de Sécurité et de Protection de la Santé (CSPS).

Marquages des zones à enjeux faune - flore (mesure R01 du dossier transmis au CODERST et en enquête publique)

Des fiches synthétiques sont réalisées par secteur afin d'indiquer la localisation des espèces marquées (coordonnée GPS), le numéro et le type de marquage utilisé sur le terrain (chaîne, poteau signalétique, ...). Ces fiches sont illustrées de photo et de cartes et sont destinées à être distribuées à l'équipe travaux et seront transmises au service Police de l'Eau de la DGTM Guyane avant démarrage des travaux. Ces fiches concernent les espèces protégées faune-flore à enjeux forts et modérés (cf titre IV du présent arrêté), ainsi les populations des espèces végétales déterminantes *Bromelia Karatas* (*B. Plumieri*) et *Psidium guineense* ainsi que les espèces vivant près des mares du secteur des Maringouins.

Ces fiches précisent les mesures prises en phase chantier pour réduire les nuisances des travaux vis-à-vis de ces espèces.

Dépôt d'échantillons à l'herbier de Cayenne

Avant démarrage des travaux est transmise, au service Police de l'Eau de la DGTM Guyane, l'attestation de dépôts ou de l'impossibilité de procéder aux dépôts d'échantillons à l'herbier de Cayenne.

Autres prescriptions particulières

le démarrage des travaux est subordonné à :

- la visite conjointe CACL – groupement IBYS – DGTM Guyane du réseau pour détermination du patrimoine végétal à conserver. Le bénéficiaire s'assurera de ne pas mettre en péril l'état sanitaire des arbres à conserver et indiquera dans une note les périmètres de protection adaptés aux systèmes racinaires, l'état initial de ces arbres et les mesures de suivi sanitaire envisagées. Le cas échéant, le bénéficiaire justifiera si nécessaire les cas de non conservation des arbres recensés lors de la visite conjointe.

- la transmission au service Police de l'Eau de la DGTM 973 des plans d'assainissement :

- faisant apparaître le réseau eau pluviale existant, intercepté par le réseau de TCSP, que le réseau existant soit modifié ou pas, ainsi que la justification du dimensionnement du réseau neuf ou modifié.
- indiquant tous les tracés en plan de tous les ouvrages hydrauliques rencontrés jusqu'aux différents milieux récepteurs indiqués dans l'article 3 du présent arrêté,

- la transmission au service Police de l'Eau de la DGTM 973 d'un planning des travaux qui indique les dates de réalisation des ouvrages hydrauliques, des bassins, et des mesures ERCA pour chacun des secteurs décrits dans l'article précédent.

II. Secteurs 1, 2 et 12

Le démarrage du chantier est subordonné à la pose de piézomètres au droit des bassins du CMR, de Roseraie/Maringouins et de Montabo, afin de déterminer la position du toit de nappe souterraine au moment de réaliser ces ouvrages, et d'adapter le planning en conséquence.

III. Secteur 1

Un balisage est effectué avant travaux pour permettre d'éviter complètement la zone de roches nues des Maringouins (milieu de roches affleurantes rare et sensible en Guyane), conformément à la mesure d'évitement E02 du dossier transmis au CODERST et en enquête publique.

Le démarrage du chantier est subordonné à la transmission, à la Police de l'Eau de la DGTM Guyane :

- de la convention CACL / gestionnaire des réseaux EP exutoires,

- d'une note précisant les conditions d'entretien du bassin enterré réalisé au droit du pôle d'échange multimodal et justifiant les dimensions des déboueurs-déshuileurs décrits dans l'article 6 du présent arrêté au regard des débits qui traversent et leur fonctionnement.

IV. Secteur 13

Le démarrage du chantier est subordonné à la transmission, au service de la Police de l'Eau de la DGTM Guyane d'une note qui explique le dimensionnement des ouvrages réalisés au droit de la Crique Eau-linge, et qui démontre la transparence hydraulique de son busage. Cette note présente également le fonctionnement des noues réalisées au droit du pôle d'échange, notamment en termes d'entretien.

Article 20 : Prescriptions spécifiques pendant la phase travaux

I. Tous secteurs

Ouverture des travaux

Le bénéficiaire prévient par écrit les agents mentionnés à l'article 15 du présent arrêté, de l'ouverture, pour chaque secteur, des travaux dans un délai qui ne peut excéder une semaine avant cette ouverture.

Surveillance des travaux

Les ouvrages de gestion des eaux pluviales et les points de rejet font l'objet d'une surveillance et d'un entretien régulier durant toute la phase travaux y compris durant les périodes de fermetures du chantier.

Les travaux se déroulent hors des épisodes pluvieux de forte intensité et période à risque (de novembre à janvier et d'avril à juillet), afin d'éviter tout transport de pollution et de matières en suspension par lessivage dans le milieu naturel et tous autres désagréments sur les biens et les personnes situés en aval. Un registre consultable de vigilance Météo est mis à disposition des agents mentionnés à l'article 15 du présent arrêté.

Le bénéficiaire met en place les moyens de surveillance et d'intervention afin de gérer les matières en suspension sur les emprises terrassées. Un arrosage des surfaces non revêtues est réalisé régulièrement afin d'éviter le départ de matières en suspension.

Une vérification préalable et régulière du bon état du matériel est indispensable.

Base de vie et stockages

Les bases de vie et stockages en phase chantier se situent sur l'emprise du projet.

Le stockage, l'entretien et le ravitaillement, la réparation, le nettoyage des engins et tous autres véhicules et matériels, notamment des matières dangereuses (hydrocarbures, solvants) se font sur des aires spécifiques étanches aménagées loin de cours d'eau et de zones sensibles.

Les itinéraires des engins de travaux sont organisés de façon à limiter les risques d'accidents en zone sensible.

Nettoyage du réseau de desserte

Un dispositif est mis en place aux différentes entrées sur le chantier afin que les engins de chantier puissent nettoyer leurs roues avant de rejoindre le réseau routier communal, départemental et national.

Toute matière naturelle ou non rendant la chaussée glissante, impraticable ou dangereuse est immédiatement nettoyée afin d'assurer la sécurité des autres usagers.

En cas de déversement de substance de nature à nuire à la bonne circulation des véhicules sur le réseau routier départemental et national, le pétitionnaire prévient sans délai les agents mentionnés à l'article 15 du présent arrêté.

Les abords du chantier sont nettoyés au fur et à mesure de l'avancement des travaux. Les matériaux et déchets de toutes sortes sont évacués au fur et à mesure afin de ne pas créer ultérieurement une pollution physique ou chimique du milieu naturel.

Suivi de chantier

Le bénéficiaire doit s'assurer, lors de chaque visite de chantier, que les recommandations sont suivies par les entreprises adjudicataires.

Compte tenu des enjeux de conservation, le déroulement des travaux fait l'objet, conformément à la mesure d'accompagnement A01 du dossier transmis au CODERST et en enquête publique, d'une concertation entre le chef de chantier de l'entreprise mandatée et un expert écologue. Une formation permettra de sensibiliser les équipes de chantier aux enjeux environnementaux présents sur site. Un coordinateur environnemental sera présent sur le site en amont et durant les travaux à raison d'1 réunion de démarrage, et de plusieurs visites de chantier tout le long du chantier afin de s'assurer :

- du respect des emprises du chantier,
- du respect des contraintes environnementales : Espèce protégée, dérangement de la faune, pollution, déchets, maintien des continuités, ...
- de l'absence d'espèces exotiques à caractère envahissant, à l'image du bambou *Bambusa vulgaris* formant des touffes monospécifiques interdisant le retour d'une formation forestière stratifiée et diversifiée. Le développement de ces espèces est contrôlé depuis la phase travaux jusqu'à la mise en place d'un aménagement paysager pour ne pas porter atteinte à la biodiversité locale, mais également pour limiter les coûts d'entretien futurs.

Le suivi de chantier sera plus rapproché lors des phases sensibles, notamment de défrichement des trames vertes mais sera maintenu tout le long afin d'accompagner la mise en place des aménagements (viaduc, buses, déblais et bassins ...).

Concomitance de chantiers importants à proximité

L'attention du pétitionnaire est attirée sur les mesures qui pourraient être définies pour réduire la gêne occasionnée sur la circulation en cas de concomitance des travaux du TCSP avec ceux du doublement du Pont du Larivot, du réaménagement de la RN2, de la réalisation de la centrale Prométhée et du réaménagement du carrefour de Maringouins.

Inventaire flore

L'inventaire complémentaire flore qui n'a pas pu être réalisée en raison de la crise sanitaire covid19, le sera au cours de la prochaine saison des pluies et un rapport sera transmis au service de la Police de l'Eau de la DGTM Guyane au plus tard en juillet 2021. Si des nouvelles espèces protégées sont rencontrées, il sera nécessaire de prévoir de nouvelles mesures Evitement-Réduction-Compensation dans le cadre d'un porter-à-connaissance à transmettre au service instructeur.

Mode d'entretien des aménagements paysagers

Pour le premier trimestre 2021 au plus tard, une notice précisant le mode et le calendrier d'entretien des essences conservées et créées des espaces verts, avec identification des futurs gestionnaires, sera transmise au service Sites et Paysages de la DGTM Guyane. Cette notice précise les modes de traitement végétal des abords des voies du TCSP, notamment au niveau des secteurs relevant de la trame verte (Maringouins, Montabo, Troubiran) et bleue existante et à restaurer. Elle indique également si des contrats de culture en amont des travaux sont réalisés avec des partenaires locaux ou la méthode qui permet d'avoir le nombre suffisant de sujets dans le temps pour garantir un développement optimal.

Autres prescriptions en phase travaux

Si des bassins de décantation pour eaux d'exhaure sont réalisés en phase travaux, le pétitionnaire transmet un porter-à-connaissance au service Police de l'Eau de la DGTM Guyane pour visa.

En fin de travaux, le bénéficiaire procède à la réparation éventuelle d'ouvrages, d'accès ou autres utilisés et dégradés par lui.

Après réception des travaux et dans un délai d'un mois, le bénéficiaire adressera un dossier constitué de toutes les pièces techniques et graphiques nécessaires à la parfaite connaissance des ouvrages tels qu'ils ont été réalisés et notamment les plans de récolement, les caractéristiques des réseaux et les procès

verbaux de contrôle (en phase chantier, réception des ouvrages nécessitant un contrôle d'étanchéité) au service Police de l'Eau de la DGTM Guyane.

II. Secteur 1

Les travaux seront préférentiellement effectués en saison sèche afin d'éviter la période de reproduction des amphibiens notamment en début de saison des pluies dans les mares observées sur et à proximité de cette zone, conformément à la mesure d'évitement E01 du dossier transmis au CODERST et en enquête publique.

III. Secteur 5

Les travaux entre la rue Jean Eudleur et le Boulevard Nelson Mandela Mandiba ne démarreront qu'après la réalisation de la mesure d'accompagnement A04 du dossier transmis au CODERST et en enquête publique, qui consiste en un redimensionnement de l'amont du canal Galmot, depuis l'avenue Justin Catayée jusqu'à l'avenue Galmot le long de la rue Emilio Gratien, pour un événement pluvial décennal afin de réduire l'intensité et la fréquence des inondations régulières sur l'avenue Justin Catayée **et au droit du** giratoire Mirza. Une note technique est transmise au service de la Police de l'Eau de la DGTM Guyane, qui précise le dimensionnement des ouvrages réaménagés ou créés, dans ce secteur.

IV. Secteurs 10 et 12

Conformément à la mesure d'évitement E01 du dossier transmis au CODERST et en enquête publique, sur le secteur de Montabo où a été inventorié un couple de buse buson, les travaux de défrichement seront effectués de septembre à janvier afin d'éviter la période de reproduction de ce rapace protégé, identifiée de février à août. Une vérification sur le terrain, à l'aide d'un écologue expert, sera également nécessaire dans le cadre du suivi de chantier avant le début des travaux afin de confirmer l'absence de nid des espèces protégées à enjeux forts ou modérés.

Si la réalisation du bassin de Montabo nécessite un pompage des eaux de la Crique Montabo, celui-ci fera l'objet d'un porter-à-connaissance ou d'un dossier de déclaration au titre de la loi sur l'Eau, en fonction de son volume, à transmettre au service de la Police de l'Eau de la DGTM Guyane avant intervention. Cette prescription est un point d'arrêt aux travaux de réalisation du bassin de Montabo.

Le bassin de Montabo sera réalisé avant tous autres travaux dans ces secteurs.

Article 21 : Prescriptions spécifiques pendant les phases travaux et exploitation

I. Tous secteurs

Le bénéficiaire responsable assure en permanence le bon fonctionnement du réseau et des ouvrages de gestion des eaux pluviales et des eaux usées.

Le bénéficiaire s'assure par des contrôles appropriés et préventifs du bon état et de l'étanchéité des réseaux de collecte et de traitement des eaux pluviales et des eaux usées.

L'aménagement n'aggrave pas les risques d'inondation en aval, ni la continuité des écoulements. Les aménagements tiennent compte des contraintes liées aux écoulements. Les bases du dimensionnement des éléments du dispositif de gestion des eaux pluviales sont adaptées à la capacité du site et du milieu aval.

Assainissement des eaux usées

En application de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux dispositifs d'assainissement des eaux usées, le réseau et les ouvrages d'assainissement des eaux usées font l'objet d'une surveillance et d'un entretien de façon régulière afin de ne pas provoquer de pollution en aval de leur système. Le déversement dans le réseau collectif d'assainissement des eaux usées sera effective sur la base de la conformité du réseau interne à l'opération.

Les séparateurs à hydrocarbures sont vidangés et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile, par une société spécialisée ou un personnel compétent disposant d'une formation.

Suivi de la qualité des eaux des exutoires

Le suivi de la qualité de l'eau des exutoires est réalisé sur les 3 sites suivants :

- en sortie du bassin de la CMR sur le talweg amont qui alimente la Crique Cabassou,
- sur la Crique Eau-Lisette au niveau de la station Félix Eboué,
- sur la Crique Montabo avant son busage sous la route de Baduel.

Les premières campagnes se feront dès la saison sèche 2020 ; les suivantes seront réalisées une fois tous les 2 ans pendant 10 ans, pendant les saisons sèches. Les résultats des analyses seront transmis au service de la Police de l'Eau de la DGTM Guyane. Ce suivi concerne la mesure des débits, des paramètres physiques classiques (pH, MES, dureté, température, DCO, ...), mais aussi les concentrations en métaux Cd, Cu, Zn, des hydrocarbures totaux et de chacun des HAP, aussi bien en eau que dans les sédiments.

Suivi de l'accidentologie

Une convention sera transmise à la DGTM Guyane, qui précise le mode de suivi de l'accidentologie pendant les 4 mois de « marche à blanc » et les 5 premières années d'exploitation du BHNS. Un relevé des accidents consigné dans un registre et une sauvegarde des images des caméras de surveillance font l'objet d'un rapport annuel transmis à la DGTM Guyane. Ce rapport contiendra les mesures mises en œuvre pour prévenir les nouveaux accidents.

Aménagement paysager avec des essences locales

Conformément à la mesure de réduction R04 du dossier transmis au CODERST et en enquête publique, un aménagement paysager végétalisé de qualité est réalisé tout le long du tracé du TCSP en utilisant des espèces locales (indigènes ou endémiques) non envahissantes afin notamment de maintenir les corridors, en pas japonais tel qu'inscrit dans le SCOT.

Cet aménagement consiste à valoriser les espèces présentes localement afin de limiter la prolifération d'espèces exogènes.

Les listes d'espèces préconisées sont décrites dans la mesure R04 citée précédemment :

- *Portulaca umbraticola*, *Pectis elongata*, *Aeschynomene brasiliensis*, *Praxelis diffusa* pour végétaliser les délaissés,
- *Chamaecrista diphylla*, *Desmodium barbatum*, *Miconia alata*, *Tibouchina aspera* pour réaliser des espaces d'herbes et d'arbrissaux,
- *Costus spiralis*, *Heliconia psittacorum*, deux plantes indigènes à fleur remarquable, accompagnés de palmiers (*Euterpe oleracea*, *Socratea exorrhiza*, *Manicaria saccifera*) dans les zones hydromorphes,
- palmiers Awara (*Astrocaryum vulgare*), aux graines orange emblématiques de Guyane, et Moucaya (*Acrocomia aculeata*) pour végétaliser des milieux plus secs,
- arbustes fruitiers tels que le Cerisier de Cayenne (*Eugenia uniflora*) ou le corossol sauvage (*Rollinia pulchrinervia*) pour attirer la faune.

Une palette complémentaire d'essences sera proposée pour les aménagements en zone urbaine.

Un rapport annuel de suivi de l'entretien sera fourni au service Sites et Paysages de la DGTM Guyane, dès la phase travaux, dans lequel devront apparaître la localisation des espèces plantées, la justification du dimensionnement des fosses de plantation permettant aux plants d'atteindre leur plein développement, les observations sur leur développement, les justifications en cas de problème et les mesures prises pour pallier les problèmes de développement des espèces plantées s'ils apparaissent. L'ensemble du travail sur l'aménagement paysager sera mis à profit dans une note, qui sera remise 5 ans après la réception des travaux au service Sites et Paysages de la DGTM, qui permettra d'analyser les succès et problèmes liés à la réalisation et l'entretien de ces espaces végétaux du TCSP, et qui définira les essences à privilégier.

Moyens mis en œuvre en cas de pollution accidentelle

Le bénéficiaire prend toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels que les travaux peuvent occasionner au cours du chantier ou après leur réalisation.

Le personnel de chantier est formé aux mesures d'intervention en cas de pollution.

Le déversement de tout produit nocif (hydrocarbure, huile de vidange...) dans le milieu récepteur est interdit. Des aires dévolues aux stockages de produits et au parking des engins de chantier sont réalisées hors des zones inondables et le plus éloigné possible des zones sensibles (trames vertes, trames bleues, ...).

Les entreprises disposent de matériels adaptés permettant de circonscrire en phase travaux les pollutions accidentelles tels que système filtrant type filtre à paille, kit de décontamination, ...

En cas de pollution accidentelle, des opérations de pompage et de curage sont mises en œuvre.

Des barrages flottants et des matériaux absorbants sont conservés sur le chantier afin de permettre au personnel compétent d'intervenir rapidement, selon le type de milieu pollué (sol ou eau).

Conformément à la mesure de réduction R07 du dossier transmis au CODERST et en enquête publique, un plan de prévention est mis en place pour intervenir en cas de pollution accidentelle. Dans le cas d'une pollution de ce type, l'entreprise présente sur site devra prévenir dans les plus brefs délais les services de la Police de l'Eau afin d'apprécier l'étendue du sinistre puis définir les mesures à mettre en œuvre pour circonscrire l'accident et traiter la pollution.

Moyens mis en œuvre en cas de risque de crue

Le bénéficiaire prendra toutes les mesures nécessaires pour éviter les désordres en cas d'inondation. Les équipements du réseau sont conçus pour pouvoir fonctionner en cas de crue, y compris sur les tronçons situés en zone inondable.

II. Secteurs 1 et 2

Conformément à la mesure de compensation C06 du dossier transmis au CODERST, le bénéficiaire s'engage à rechercher en partenariat avec le porteur de projet OIN EPFA Guyane les possibilités de création d'un secteur préservé entre la carrière de Cayenne et la montagne du Tigre afin d'abriter des espèces d'amphibiens représentant des enjeux de conservations (boana raniceps, pipa pipa, ...) afin de compenser la destruction des mares non évitées du secteur des Maringouins. La mise en œuvre de cette mesure s'effectue concomitamment aux travaux d'aménagement de l'OIN. En cas d'impossibilité de réalisation de cette mesure, le bénéficiaire propose aux services Autorité Environnementale et Police de l'Eau de la DGTM Guyane une nouvelle mesure de compensation réalisable avant la mise en service du réseau TCSP.

La réalisation de la mesure de réduction R02 du dossier transmis au CODERST et en enquête publique, qui consiste en la transplantation de l'espèce protégée *Ananas comosus* sur le site des salines de Montjoly, fera l'objet d'un rapport transmis au service Protection de la Biodiversité de la DGTM 973.

En cas de pollution accidentelle ou chronique constatée au niveau des points de rejet du CMR, une note sera transmise au service de la Police de l'Eau de la DGTM 973, pour expliquer les raisons de la non-réalisation de la mesure de réduction R06 du dossier transmis au CODERST et en enquête publique qui consiste en la prévention des pollutions chroniques et accidentelles. Cette note précise les mesures de correction envisagées.

III. Secteurs 10, 12 et 13

La réalisation de la mesure de réduction R02 du dossier transmis au CODERST et en enquête publique, qui consiste en la transplantation de l'espèce protégée *Crudia tomentosa* sur le site des salines de Montjoly, fera l'objet d'un rapport transmis au service Protection de la Biodiversité de la DGTM 973.

Un suivi annuel des mesures de réduction et de compensation, notamment en ce qui concerne la restauration d'un secteur de mangrove et de la ripisylve et la reconstitution d'une zone humide dans le bassin de Montabo est effectué pendant 10 ans à partir du démarrage des travaux de ces secteurs. Ce suivi sera réalisé à l'aide d'experts botanique et écologue, pour juger la pertinence des espèces replantées et la réalisation des objectifs. Si ces derniers ne devaient pas être atteints, le pétitionnaire proposera de nouvelles mesures ERC dans le cadre de la destruction des zones humides et des corridors écologiques. Ce suivi annuel concerne les mesures, du dossier transmis au CODERST et en enquête publique, suivantes :

- mesure de réduction R05 : restauration d'un milieu de mangrove sur le secteur de Montabo correspondant à une bande déblayée d'environ 20 m de large sur 200 m de long,

- mesure de compensation C01 : mise en défens d'une berge de la crique Montabo sur une largeur d'environ 20m si possible afin d'éviter toutes dégradations et impacts futurs sur la ripisylve par l'urbanisation,
- mesure de compensation C02 : restauration d'une bande boisée jusqu'à 20 m quand c'est possible afin de recréer une continuité verte le long de la trame bleue existante et ainsi relier les réservoirs de biodiversité de Montabo et de Mont-Lucas (environ 1,6 km sur 3,1 km, entre la rocade Zéphir et l'IMED), par actions de conservation auprès des propriétaires afin de garder les berges actuellement en bon état de conservation ou actions de génie végétal aux endroits où la ripisylve n'existe actuellement plus,
- mesure de compensation C03 : abaissement des côtes actuelles de crue de la Crique Montabo par la réalisation du bassin de Montabo,
- mesure de compensation C04 : compensation aux remblais situés en zone d'expansion des crues du secteur de Montabo, par la réalisation du bassin de Montabo ;
- mesure de compensation C05 : reconstitution d'un milieu de zone humide, au sein du bassin de Montabo, de type savane humide - pripris à *Eleocharis interstincta* avec 2 îlots boisés, non remblayé, composés de 3 *Mauritia flexuosa* (Palmiers bêche) et 3 autres essences arborées locales adaptées à ce type d'habitat écologique. Le principe étant que la profondeur d'eau permanente ne dépasse pas 30 cm, le bénéficiaire devra équiper le piézomètre prévu au droit du bassin de Montabo pour un suivi régulier montrant l'évolution du toit de la nappe au regard des fonctionnalités du futur bassin de Montabo.

Article 22 : Mesures d'évitement, de réduction et de compensation et suivis.

Les engagements pris sur les mesures d'évitement, de réduction et de compensation, de suivi et de surveillance dans le dossier et les notes complémentaires, avant le démarrage du chantier, en phase de chantier et en phase d'exploitation dans sa version soumise à l'enquête publique du 09 mars 2020 au 03 août 2020 inclus sont observées et respectés scrupuleusement par le bénéficiaire.

Les prescriptions liées au suivi des mesures sont décrites dans les articles 17 à 19 du présent arrêté, exceptées en ce qui concerne les mesures suivantes :

Suivi de la mesure de compensation de mise en défens d'une berge de la crique Montabo

Concernant la mesure de compensation C01 de mise en défens d'une berge de la crique Montabo sur une largeur atteignant 20m quand c'est possible afin d'éviter toutes dégradations et impacts futurs sur la ripisylve par l'urbanisation, le bénéficiaire devra fournir les conventions ORE (obligation réelle environnementale) d'une durée de 90 ans signées avec les propriétaires privés dans un délai de 6 ans à compter de la publication du présent arrêté.

Si la mesure C01 ne pouvait être réalisée dans un délai de 6 ans après le démarrage des travaux, le bénéficiaire devra porter à connaissance des services de l'Autorité Environnementale et de la Police de l'Eau une nouvelle mesure de compensation.

Suivi du financement de mesures de gestion de l'espace naturel protégé des Salines de Montjoly

Concernant la mesure d'accompagnement A02, qui consiste à financer la gestion d'un milieu humide favorable aux transplantations des espèces végétales protégées et aux développements de la faune affectée par le projet de TCSP, situé sur la commune de Rémire-Montjoly, le bénéficiaire devra transmettre, aux services Stratégie et Intégration de la Biodiversité et Autorité Environnementale de la DGTM 973, un rapport qui indique le mode de dotation annoncé (120 000 € : 40 000 € pour études / 80 000 € pour Actions/Fonctionnement), l'échéancier, les bénéficiaires et les actions de gestions menées ainsi que la réalité des versements.

Suivi de la mesure d'entretien de la Crique Montabo par des méthodes alternatives

Concernant la mesure d'accompagnement A03, qui consiste entretenir la Crique Montabo par le développement de méthodes alternatives au curage afin d'améliorer l'état de conservation de la crique Montabo actuellement très polluée, le bénéficiaire transmet, aux services Stratégie et Intégration de la Biodiversité et Autorité Environnementale de la DGTM 973, le guide « entretien des cours d'eau en milieu urbain » réalisé dans le cadre de la mise en œuvre cette mesure, au plus tard dans la 5ème année d'application de cette mesure.

Suivi de la rénovation de l'écluse du Canal Laussat

Dans le but de réduire la fréquence des inondations dans le centre-ville de Cayenne, le Canal Laussat est équipé d'une écluse (avec vanne) afin d'isoler le canal de la mer en cas de marée montante et de permettre l'évacuation des eaux du Canal Laussat par pompage tout en abaissant le niveau des eaux en bloquant les hautes marées. Dans le cadre du projet de construction du réseau TCSP dont le canal Laussat est un exutoire, cet ouvrage sera réhabilité conformément au diagnostic et aux préconisations du schéma directeur de gestion des eaux pluviales. Une participation financière à hauteur de 400 000 euros est prévue pour cette action (mesure d'accompagnement A05 du dossier transmis au CODERST et en enquête publique). Le bénéficiaire transmettra au service de la Police de l'Eau de la DGTM Guyane le plan de récolement des travaux réalisés.

Autres mesures de suivi

La conception du réseau et des ouvrages de gestion des eaux pluviales est étudiée afin que l'entretien soit facilité et que tout dysfonctionnement soit rapidement détectable ou visible.

La surveillance et l'entretien des aménagements et des équipements relèvent de la responsabilité du bénéficiaire jusqu'à une éventuelle rétrocession qu'il devra faire connaître afin de réaliser le transfert de l'autorisation conformément à l'article 9 du présent arrêté.

Le bénéficiaire met en place un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement.

Le bénéficiaire tient à jour un carnet sur respectivement le suivi de contrôle et d'entretien des ouvrages du réseau des eaux pluviales et du réseau des eaux usées. Ils sont à la disposition du service de la police de l'eau.

Le bénéficiaire restera seul responsable du système de gestion des eaux pluviales tant que les documents justificatifs de transfert de responsabilité entre divers intervenants ne seront pas produits. Ces documents devront être transmis au service de la Police de l'Eau de la DGTM.

Article 23 : Schéma directeur des eaux pluviales

Afin d'améliorer la connaissance du réseau eau pluviale existant, de caractériser son fonctionnement et d'identifier les points du réseau actuel qui contribuent à l'augmentation des fréquences des inondations, le pétitionnaire doit achever la réalisation du schéma directeur des eaux pluviales de la Communauté d'Agglomération Centre-Littoral dans un délai de 2 ans à partir de la date de publication du présent arrêté.

TITRE IV : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A LA DÉROGATION AU TITRE DES ESPÈCES ET HABITATS PROTÉGÉS

Article 24 : Nature de l'autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à déroger à l'interdiction de perturbation intentionnelle et destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos, des espèces d'oiseaux protégées suivantes :

- Milan de Cayenne (*Leptodon cayanensis*) sur le secteur des Maringouins,
- Aigle tyran (*Spizaetus tyrannus*) sur le secteur des Maringouins,
- Buse roussâtre (*Buteogallus meridionalis*) sur le secteur des Maringouins,
- Buse buson (*Buteogallus aequinoctialis*) sur le secteur de Montabo.

Le bénéficiaire est autorisé à déroger à l'interdiction de perturbation intentionnelle et destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction des espèces végétales protégées suivantes :

- *Ananas comosus* (L.) Merr. sur le secteur des Maringouins,
- *Crudia tomentosa* (Aubl.) J.F. Macbr. sur le secteur de Montabo.

Article 25 : Prescriptions

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures d'atténuation des impacts sur le milieu naturel détaillées, ci-après, conformément au dossier de demande de dérogation présent dans le dossier de demande d'autorisation environnementale unique.

• Mesures d'évitement

- marquage des zones à enjeux fort et notamment du spécimen de *Crudia tomentosa*, des spécimens de *Bromelia plumieri* et la zone de nidification de la Buse buson, les mares, le spécimen de *Psidium guineense* (secteur Troubiran),
- évitement de la zone humide localisée au nord-est de la zone des Maringouins,
- évitement de la savane-roche (secteur nord-ouest) et de la population de l'espèce déterminante de ZNIEFF *Bromelia plumieri*.

• Mesures de réduction

- adaptation de la période des travaux : de septembre à janvier sur le secteur de Montabo afin d'éviter la période de reproduction de la Buse buson et passage d'un écologue avant le début des travaux pour vérifier l'absence de nid, et de juillet à mi-décembre sur la zone Maringouins, afin d'éviter la période de reproduction des amphibiens,
- remise en état des espaces verts et milieux résiduels,
- maintien des continuités écologiques avec la construction d'ouvrage hydraulique sur le secteur de Montabo,
- végétalisation des pieds d'arbres par une herbacée locale,
- contrôle des espèces exotiques envahissantes sur le secteur des Maringouins,
- aménagement du viaduc permettant de faire passer le TCSP au-dessus de la crique Montabo,
- création de buses au niveau de la zone de mangrove et de la forêt inondable,
- transplantation des espèces végétales protégées sur le site des Salines de Montjoly,

• Mesures de compensation

- Restauration de la ripisylve de la crique Montabo et reconstitution d'une zone humide de type savane dans le bassin de Montabo.

• Mesures d'accompagnement

- Financement du Conservatoire du Littoral pour les mesures de gestion de l'espace naturel protégé des Salines de Montjoly suivantes : étude sur les services écosystémiques du site (40 000 €) et autres actions de gestion (80 000 €),
- méthodes alternatives de curage moins agressives pour la rivière de Montabo.

• Mesures de suivis

Le bénéficiaire effectuera :

- un suivi deux fois par an (saison sèche et saison des pluies) sur une durée de dix ans après la fin des travaux du bon état phytosanitaire des essences replantées dans le cadre des mesures de compensation,
- un suivi deux fois par an, saison sèche et saison des pluies, sur une durée de dix ans après la fin des travaux, des populations des espèces d'oiseaux protégées citées dans le précédent article afin de vérifier leurs réappropriations des sites restaurés (Crique Montabo), créés (bassin de Montabo) et du site des Salines de Montjoly. Ces suivis sont conduits par un expert en ornithologie.

Un rapport annuel, à transmettre au service Protection de la Biodiversité de la DGTM Guyane au plus tard le 31 mars de chaque année, présentant les résultats des deux sessions de suivi et mettant en perspective l'évolution de la population des espèces protégées animales et l'état de santé des espèces végétales transplantées ainsi que des espèces végétales permettant la reconstitution d'une zone humide sur le secteur de Montabo.

Mesures de contrôle et sanctions

La mise en œuvre des dispositions définies au présent article fait l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

TITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 26 : Publication et information des tiers

En application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de la présente autorisation est déposée dans les mairies de Cayenne et Rémire-Montjoly ;
- Un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie des communes de Cayenne et de Rémire-Montjoly. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins de chaque maire et transmis au service Police de l'Eau de la DGTM Guyane ;
- La présente autorisation est adressée au conseil municipal des deux communes citées précédemment ;
- La présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture de la GUYANE qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 27 : Voies et délais de recours

I – Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Cayenne, sis 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne Cedex, en application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie, soit de l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ; soit de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

II.– La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la région Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne Cedex.

Le recours hiérarchique est à adresser à Mme la Ministre de la Transition Ecologique - Hôtel de Roquelaure - 246 boulevard Saint-Germain - 75007 Paris.

Le recours administratif doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

- Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de la DGTM Guyane / Service Paysages, Eau et Biodiversité, à compter de la mise en service de du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 28 : Exécution

Le secrétaire général des services de l'État en GUYANE,
Le maire de la commune de CAYENNE,
Le directeur général des Territoires et de la Mer de GUYANE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs sur le site de la préfecture et dont une copie est notifiée à Madame la présidente de la Communauté d'Agglomération du Centre Littoral et au chef du service mixte de la police de l'environnement de GUYANE ;

A CAYENNE, le 29 SEP. 2020

Le Préfet,

Marc DEL GRANDE

TABLEAU

Détail des installations fixes par typologie de station

- Station S - Abris + équipements :**
- 1 Auvent
 - 1 BIV
 - 1 Panneau information voyageur
 - 1 Caméra de vidéosurveillance sous auvent
 - 1 Sonorisation sous auvent
 - 3 Barreaux LED en sous-face de l'auvent
 - 2 candélabres 4 m - éclairage
 - 1 lotem 8 m - éclairage + signalétique station

- Station M - Abris + équipements :**
- 1 Auvent
 - 1 BIV
 - 1 Panneau information voyageur
 - 1 Caméra de vidéosurveillance sous auvent
 - 1 Sonorisation sous auvent
 - 3 Barreaux LED en sous-face de l'auvent
 - 2 candélabres 4 m - éclairage
 - 1 lotem 8 m - éclairage + signalétique station

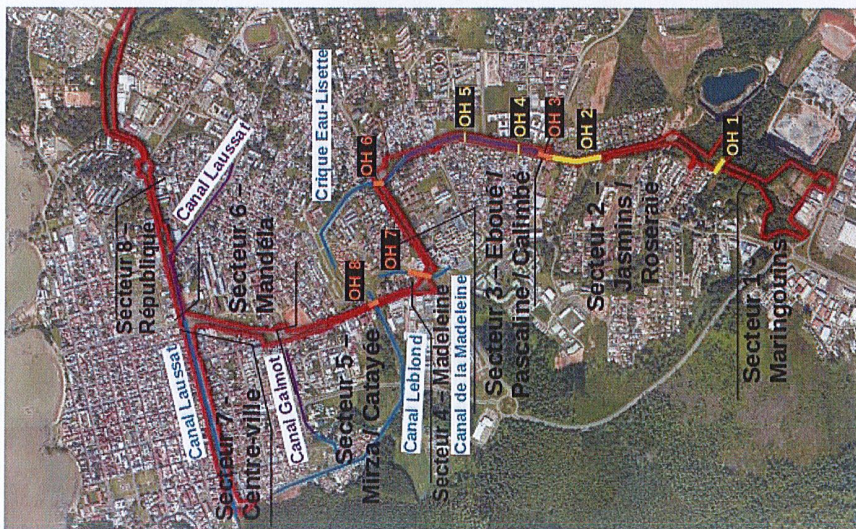
- Station L - Abris + équipements :**
- 1 Auvent
 - 1 Ombriate bois
 - 1 BIV
 - 1 Panneau information voyageur
 - 1 Caméra de vidéosurveillance sous auvent
 - 1 Sonorisation sous auvent
 - 3 Barreaux LED en sous-face de l'auvent
 - 2 candélabres 4 m - éclairage
 - 1 lotem 8 m - éclairage + signalétique station

- Station XS - Quai sans abris**
- 2 candélabres 4 m - éclairage
 - 1 lotem 8 m - éclairage + signalétique station

- Station XL - Abris + équipements :**
- 1 Auvent
 - 1 Ombriate bois
 - 1 BIV
 - 1 Panneau information voyageur
 - 1 Caméra de vidéosurveillance sous auvent
 - 1 Sonorisation sous auvent
 - 3 Barreaux LED en sous-face de l'auvent
 - 2 candélabres 4 m - éclairage
 - 1 lotem 8 m - éclairage + signalétique station



Illustration 1 : Réseau du TCSP : ligne A (Marché – Maringouins) et ligne B (Marché - Mont-Lucas)



- Exutoires**
- Cours d'eau
- Canal enterré
- Ouvrage hydraulique**
- Ouvrage hydraulique neuf ou existant redimensionné
- Ouvrage hydraulique existant réaménagé sans changement de dimension

OH1 : sortie du bassin Roseraie/Maringouins

OH2 : busage de la crique Eau-Lisette (rue de Lucée)

OH3 : Route du Tigre

OH4 : Passerelle Calimbé

OH5 : Passerelle Bonhomme

OH6 : Rocade du Lycée

OH7 : buse Canal de la Madeleine

OH8 : Avenue Justin Catayée

OH9 : viaduc de Montabo

OH10 à OH 15 : rétablissements de talwegs

OH16 à OH18 : rétablissements de fossés

OH19 : ouvrage d'art sur Crique Montabo

OH20 : busage crique Eau-Linge aval

OH21 : busage crique Eau-Linge amont

Illustration 2 : Exutoires, ouvrages hydrauliques et secteurs de l'article 18

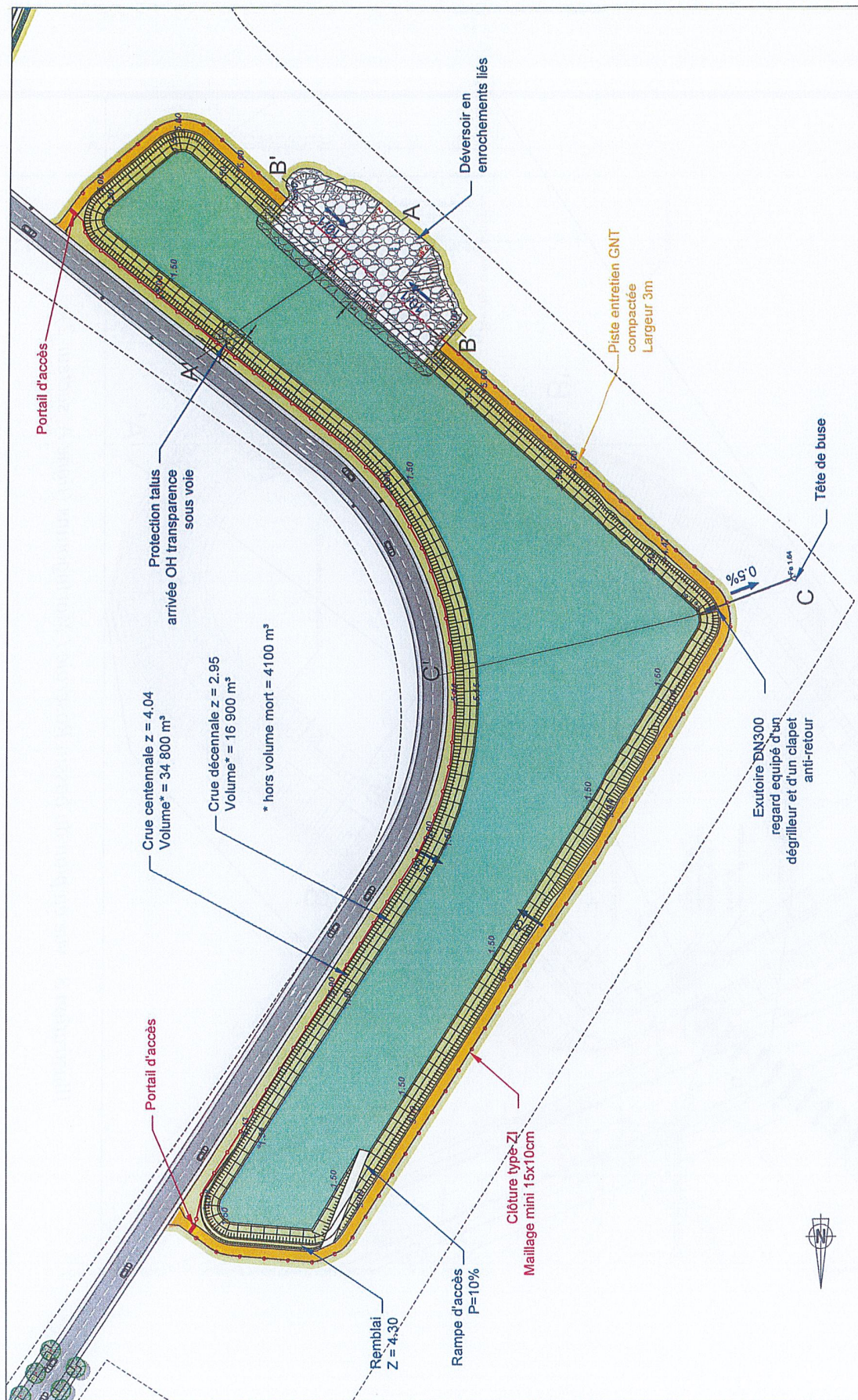


Illustration 4 : vue en plan du bassin de Montabo (ligne B, secteur 12)

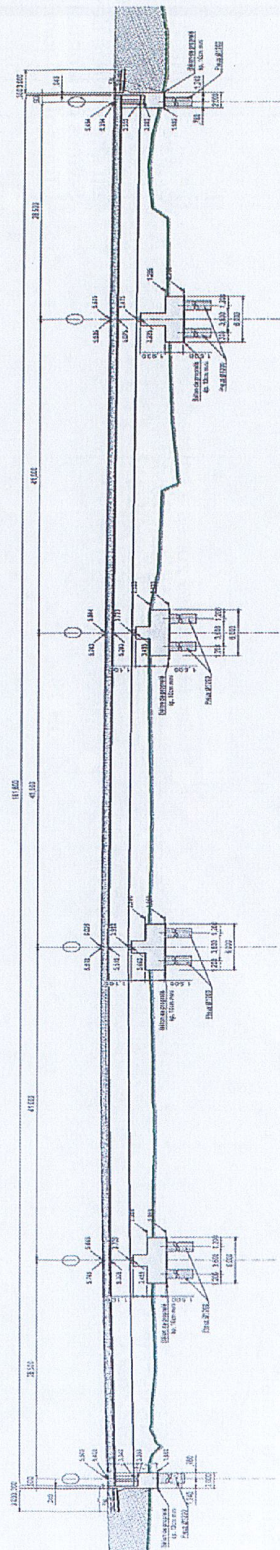
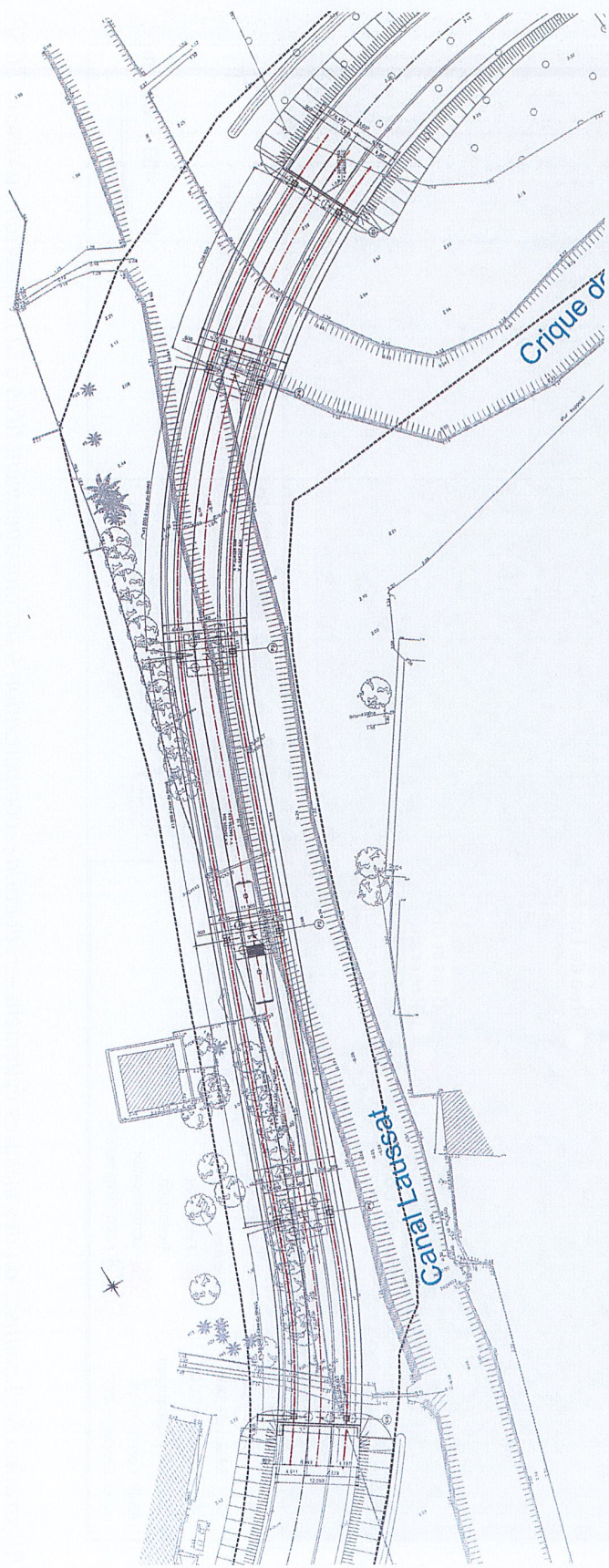


Illustration 5 : vue en plan et coupe en long du viaduc de Montabo (ligne B, secteur 10)

DGTM

R03-2020-09-24-003

Arrêté préfectoral portant nomination du jury de Cayenne de l'examen d'attestation de capacité professionnelle permettant l'exercice des professions de transporteur routier poids lourds, marchandises et voyageurs, et établissant le centre d'examen du ressort du jury d'examen de Cayenne

*Direction de l'aménagement des territoires de la transition écologique
Services Infrastructures et Transports
Unité transports*

ARRÊTÉ N°

portant nomination des membres du jury de Cayenne de l'examen d'attestation de capacité professionnelle permettant l'exercice des professions de transporteur routier lourd, marchandises et voyageurs, et établissant le centre d'examen du ressort du jury d'examen de Cayenne.

Le Préfet

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code des transports;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié ;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement, notamment son article 2-1°;

Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon notamment son article 4 et 5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 décembre 2011 modifié, relatif à la délivrance des attestations de capacité professionnelle permettant l'exercice de la profession de transporteur public routier ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2015 modifié, relatif à la délivrance de l'attestation de capacité professionnelle permettant l'exercice de la profession de commissionnaire de transport ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2020, portant nomination de M. Raynald VALLÉE, administrateur en chef de première classe des affaires maritimes, Directeur général des territoires et de la mer ;

Vu l'arrêté n° R 03-2020-02-17-005 du 17 février 2020 portant délégation de signature à M. Raynald VALLÉE Directeur Général des Territoires et de la Mer ;

Vu l'arrêté n° R 03-2020-02-17-007 du 17 février 2020 portant délégation de signature à M. Remi BROCHARD Secrétaire Général Adjoint des Services de l'État et Directeur Général de la Coordination et de l'Animation Territoriale ;

Vu l'arrêté n° R 03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant Organisation des Services de l'État en Guyane ;

Vu l'arrêté n° R 03-2020-08-27-004 du 27 août 2020 portant subdélégation de signature de M. Raynald VALLÉE Directeur Général des Territoires et de la Mer à ses collaborateurs ;

Vu les propositions des organisations professionnelles et des organismes de formation du secteur du transport routier dans le département de la Guyane Française ;

SUR proposition du directeur Directeur Général des Territoires et de la Mer ;

ARRÊTE

Article 1 : Désignation des membres du jury

La composition du jury de l'examen d'attestation de capacité professionnelle permettant l'exercice des professions de transporteur routier lourd de marchandises et voyageurs, chargé d'acter la correction des épreuves et de proclamer les résultats est arrêtée ainsi qu'il suit :

Représentants de l'administration de la DGTM GUYANE :	
Titulaire Monsieur BIZIEN Charles	Directeur Adjoint en charge de l'Aménagement du Territoire et de la Transition Écologique.
Suppléant Monsieur BOUSSAA Abdelmajid	Chef de l'unité transports ou son représentant

Représentants les organismes de formation professionnelle en Guyane :	
Titulaire Monsieur LATOUCHE Louis-José	Directeur du Centre de Formation d'Apprentis
Suppléant Monsieur PERLET Rowan	Responsable au Centre de Formation d'Apprentis

Représentants les organisations professionnelles du secteur du transport routier de voyageurs en Guyane :	
Syndicat de Transport en Commun de la Guyane - STCG	
Titulaire Monsieur MALIDOR Steeve	Membre du syndicat
Suppléant Mme SINAI-BOSSOU Carine	Membre du syndicat

Représentants les organisations professionnelles du secteur du transport routier de marchandises en Guyane	
Union Guyanaise des Transporteurs Routiers- UGTR	
Titulaire Monsieur MANGAL Dominique	Président du syndicat
Suppléant Monsieur PIED Silvio	Membre du syndicat
Syndicat Des Transporteurs de Guyane - SDTG	
Titulaire Monsieur BONHOMME Jean-Claudin	Président du syndicat
Suppléant Mme ERIC Agnès	Membre du syndicat

Article 2 : Organisation

Le jury d'examen est présidé par **Monsieur BIZIEN Charles**, Directeur Adjoint en charge de l'Aménagement du Territoire et de la Transition Écologique ou son représentant de la Direction Générale des Territoires et de la Mer (DGTM) Guyane ou, en cas d'empêchement, par Monsieur BOUSSAA Abdelmajid, Chef de l' Unité transports (DGTM) Guyane.

Le secrétariat du jury d'examen est assuré par **Monsieur BRUNO Sylvio**, responsable au sein de l'Unité Transports de la Direction Générale des Territoires et de la Mer (DGTM) Guyane de l'instruction des demandes pour la délivrance de la Capacité professionnelle à la profession de transporteur de marchandises ou voyageurs ou de commissionnaire de transport.

Article 3 : Désignation du centre d'examen

Le centre d'examen dépendant du jury de Cayenne est le suivant :

DGTM Guyane, salles «bleu» et «sultan» situées à la résidence hôtelière Montjoyeux les vagues, route de Montabo, Chemin Grant à Cayenne (97300)

Article 4 : Application du présent Arrêté

Tout arrêté préfectoral portant nomination des membres du jury de Cayenne de l'examen d'attestation de capacité professionnelle permettant l'exercice des professions de transporteur routier lourd, marchandises et voyageurs, et établissant le centre d'examen du ressort du jury d'examen de Cayenne antérieur au présent arrêté est abrogé.

Le présent arrêté préfectoral rentre en application à la date de la signature.

Article 5 : Exécution

Le directeur général de la coordination et de l'animation territoriale et le directeur général des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane.

Cayenne, le 24 SEP 2020

Le Préfet de Région
Marc DEL GRANDE

Ampliations

Chef de l'unité transports

- Archive DGTM Unité transports – 1 original + 1 copie
- Monsieur le directeur du CFA 1 copie
- Monsieur le président du syndicat UGTR 1 copie
- Monsieur le président du syndicat SDTG 1 copie
- Monsieur le président du syndicat STCG 1 copie